

130a MICHNA — Rabbi Eliézer dit : s'il n'a pas apporté (1) le vendredi, il est permis de l'apporter le Chabbat, découvert. Et en période de danger, il le couvrira en présence de témoins (2). Rabbi Eliézer dit aussi : il est permis de couper du bois pour faire du charbon qui servirait à la fabrication d'un instrument métallique. Rabbi Akiba a énoncé le principe suivant : tout travail qui peut être fait depuis le vendredi ne suspend pas l'interdit du Chabbat, et la circoncision (3) qui ne peut être pratiquée le vendredi, suspendra l'interdit du Chabbat.

GUEMARA — La question suivante a été posée aux sages : « La raison de Rabbi Eliézer (4) est-elle inspirée par l'amour qu'on éprouve pour cette pratique religieuse (5) ou pour éviter la suspicion ? » (6) — « Quelle application de loi peut-il en résulter ? » — « C'est pour inclure la loi concernant le fait du transport couvert en présence de témoins.

Si tu disais qu'elle est inspirée par l'amour de la pratique religieuse, le transport ne serait permis que si l'objet est découvert, mais s'il est couvert, il serait interdit.

Mais si tu disais que c'est à cause de la suspicion (si c'est en présence de témoins) même couvert ce devrait être permis ? Quelle est donc la loi ? »

— Il a été rapporté : Rabbi Lévi dit : Rabbi Eliézer ne s'est prononcé que pour exprimer l'amour qu'on éprouve pour cette pratique religieuse.

La Baraïta suivante enseigne aussi : « on doit le transporter découvert, et il est interdit de le transporter couvert, paroles de Rabbi Eliézer ».

Rav Achi dit : « L'enseignement de la Michna est d'ailleurs précis : ET EN PERIODE DE DANGER, IL LE COUVRIRA EN PRESENCE DE TMOINS, (ce qui signifie) EN PERIODE DE DANGER il le couvrira, en dehors de la période de danger, il ne le couvrira pas ». Nous déduisons de là que la raison (de Rabbi Eliézer) est inspirée par l'amour que l'on éprouve de cette pratique religieuse.

— Déduisons de là.

La Baraïta suivante enseigne d'autre part : « on doit le transporter découvert, et on ne doit pas le transporter couvert, paroles de Rabbi Eliézer. Rabbi Yehouda dit au nom de Rabbi Eliézer : A l'époque du danger, on avait l'habitude de le transporter couvert en présence de témoins ».

La question suivante a été posée aux sages : « Les témoins dont il est question, est-ce lui et une autre personne, ou bien, nous disons, lui et deux autres personnes ? »

— Viens apprendre ! (la Michna enseigne :) ET EN PERIODE DE DANGER IL LE COUVRIRA EN PRESENCE DE TMOINS. Si tu disais, d'accord avec moi, lui et deux autres personnes, c'est bien (7), mais si tu disais, lui et une autre personne, que signifie « témoins » ?

— (on répond : témoins) susceptibles de pouvoir témoigner dans un autre cas (8).

Notre Michna : RABBI ELIEZER DIT AUSSI.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Dans la ville de Rabbi Eliézer on permettait de couper du bois pour faire du charbon qui servirait à la fabrication du métal (du bistouri) le Chabbat. Dans la ville de Rabbi Yossé Hagalili, on mangeait de la chair de volaille avec du lait ».

Rav Hai

(1) Le bistouri pour circoncire l'enfant.

(2) Qui témoigneraient que c'est un bistouri affecté à l'accomplissement d'une mitsva, qu'il transporte, et pour qu'il ne soit pas suspecté.

(3) Fixée au 8^e jour (Levit. 12/3) de la naissance de l'enfant et qui tomberait un Chabbat.

(4) Qui ne permet que si le bistouri est découvert.

(5) Pour lui montrer que cette pratique religieuse lui est tellement appréciable, qu'il profane le Chabbat à cause d'elle.

(6) Assurément la seconde partie de cette loi « EN PERIODE DE DANGER IL LE COUVRIRA EN PRESENCE DE TMOINS » a pour raison la suspicion. Et c'est donc au sujet de la première partie IL L'APPORTERA OSTENSIBLEMENT, et soit, c'est une injonction formelle, ce qui exclut le transport couvert en présence de témoins, et la raison est inspirée par l'amour qu'on éprouve pour cette pratique religieuse, soit, l'injonction n'est pas formelle et la raison est inspirée par la suspicion, pour montrer que c'est un instrument affecté à l'accomplissement d'une mitsva, et on peut aussi bien le transporter couvert, en présence de témoins ?

(7) Pour cette raison ils sont appelés « témoins », mais lui et une autre personne, peut-on les appeler témoins ? lui-même peut-il témoigner pour sa propre personne ?

(8) Dans notre cas, qui n'est une affaire ni pécuniaire, ni criminelle, nous n'avons pas besoin de témoignages, et c'est seulement pour éviter la suspicion.

130a' (on raconte que) Lévi était allé chez Yossef le chasseur d'oiseaux. On lui servit une tête de paon avec du lait. Il refusa de manger. Lorsqu'il vint chez Rabbi, il lui dit : « Pourquoi ne les excommunies-tu pas ? » Il lui dit : « Cela s'est passé dans la ville de Rabbi Yehouda Ben Betira, et je suppose que ce dernier leur a interprété l'écriture selon l'opinion de Rabbi Yossé Hagalili. (En effet) la Michna suivante enseigne : RABBI YOSSE HAGALILI dit : IL EST DIT : *VOUS NE MANGEREZ AUCUN CADAVRE D'ANIMAL CREVE* (Deut. 14/21) ET IL EST DIT (à la suite) *TU NE FERAS PAS CUIRE LE CHEVREAU DANS LE LAIT DE SA MERE* (9) CE QUI EST INTERDIT A CAUSE DE CADAVRE EST INTERDIT DE FAIRE CUIRE AVEC DU LAIT. L'OISEAU QUI EST INTERDIT A CAUSE DE « CADAVRE » SERAIT-IL INTERDIT DE FAIRE CUIRE AVEC DU LAIT ? TU APPRENDRAS QU'IL EST DIT *DANS LE LAIT DE SA MERE* CE QUI EXCLUT L'OISEAU QUI N'A PAS DE LAIT MATERNEL (Houline 113a).

Rabbi Its'hak dit : « Les habitants d'une ville en terre d'Israël pratiquaient selon l'opinion de Rabbi Eliézer et mouraient en leur temps. De plus, on rapporte qu'une fois l'autorité (romaine) méchante avait décrété contre Israël l'interdiction de pratiquer la circoncision, sauf contre cette ville ».

La Baraïta suivante enseigne : « Rabbane Chimone Ben Gamliel dit : Toute pratique religieuse qui a été acceptée par eux avec joie, telle la circoncision, comme il est écrit : *je me réjouis de Ta parole* (10) *comme quelqu'un qui a trouvé un riche butin* (Ps. 119/162), est encore pratiquée par eux dans la joie, et toute pratique religieuse qui a été reçue par eux dans un climat de conflit, telle celle de l'inceste, comme il écrit : *Moïse entendit le peuple pleurer, groupé par familles* (Nombre 11,10) (ce qui signifie) pour des raisons de famille (11), ils continuent à la pratiquer dans un climat de conflit. En effet, il n'y a aucun acte de mariage qui ne soit contesté ».

La Baraïta enseigne : « Rabbi Chimone Ben Elazar dit : Toute pratique religieuse pour laquelle les enfants d'Israël se sont livrés à la mort au moment de la décision de la puissance d'occupation, telles l'idolâtrie et la circoncision, continue à être fortement retenue par eux, et toute pratique religieuse pour laquelle les enfants d'Israël ne se sont pas livrés à la mort au moment de la décision de la puissance d'occupation, telles les *Tefiline*, continue à être tenue mollement par eux. En effet Rabbi Yannaï dit : (intra 48a) Pour être portés, les *Tefiline* exigent un corps propre comme celui de Elicha « l'homme aux ailes ».

— « Qu'est-ce que cet état de propreté ? »

— Abbaïé répond : « lorsque nous les portons, on ne doit pas chasser les gaz intestinaux. (12) »

— Raba dit : « lorsqu'ils sont sur nous, on ne doit pas s'endormir. »

— « Et pourquoi l'appelait-on « l'homme aux ailes » ? »

— « Une fois, l'autorité méchante avait décrété contre Israël, que celui qui mettrait les *Tefiline*, on lui transpercerait son cerveau. Et ce Elicha les avait mis et était sorti sur la place du marché. Un questeur le vit. Il se sauva, et le fonctionnaire le poursuivit. Lorsqu'il fut rattrapé, il les enleva de sa tête et les garda dans sa main. Il lui dit : « Qu'as-tu dans ta main ? » Il lui dit : « des ailes de colombe ». Il ouvrit sa main et on y trouva des ailes de colombe. Pour cette raison on l'appelait « l'homme aux ailes ».

— « En quoi se distinguent les ailes de colombe des autres oiseaux ? »

— « Parce que l'assemblée d'Israël est comparée à la colombe, comme il est dit : *les ailes de la colombe sont recouvertes d'airain, et ses plumes sont d'un jaune d'or* (Ps. 68/14) (ce qui signifie :) comme pour la colombe, ce sont ses ailes qui la protègent, ainsi pour Israël, ce sont les pratiques religieuses qui le protègent. »

Rabbi Abba Bar Adda dit au nom de Rabbi Its'hak : « Une fois, ils oublièrent d'apporter le bistouri depuis le vendredi, et ils l'apportèrent le Chabbat en passant par les terrasses et les cours

Rav Hai

(9) La citation de ces deux expressions dans un même verset laisse entendre une similitude.

(10) Au singulier, c'est-à-dire, la pratique religieuse qui a précédé toutes les autres, et qui était donc unique, en l'occurrence, la circoncision.

(11) A cause de l'interdiction des unions des proches parents considérés comme incestueuses.

(12) Nous apprenons de là qu'ils ne portaient pas toute leur attention sur les *Tefiline*. Le Tossafot citant Rabbénou Chmouel, le déduit dans le fait qu'Elicha les a cachés lorsqu'il fut rejoint par le fonctionnaire romain, et ne s'est pas livré en déclarant ce sont des *Tefiline*.

130b, ce qui est désapprouvé par Rabbi Eliézer. (13) »

— Rav Yossef objecte à ce dire : « ce qui est désapprouvé par Rabbi Eliézer » ! Au contraire, Rabbi Eliézer autorise ? Et si tu disais « ce qui est désapprouvé par Rabbi Eliézer, car il autorise même en passant par le Domaine Public, est approuvé par nos Maîtres ; que s'ils ont interdit en passant par le Domaine, ils ont autorisé en passant par les terrasses les cours et les enclos, est-ce permis ? La Baraïta suivante enseigne pourtant : « Comme il est interdit d'amener (l'agneau pascal) en passant par le Domaine Public, il est interdit aussi de l'amener en passant par les terrasses, ni en passant par les enclos, ni en passant par les cours ? »

— Donc, dit Rav Achi, « ce qui est désapprouvé par Rabbi Eliézer et ses opposants (14), mais approuvé par Rabbi Chimone, selon l'enseignement suivant de la Michna : RABBI CHIMONE DIT : QUE CE SOIENT LES TERRASSES, LES ENCLOS ET LES COURS ILS FORMENT TOUS UN MEME DOMAINE POUR LES OBJETS QUI S'Y TROUVENT DEPUIS LE DEBUT DU CHABBAT, MAIS NON POUR LES OBJETS QUI SE TROUVAIENT DANS LES MAISONS (avoisinentes) AU COMMENCEMENT DU CHABBAT (Eroubine 89a).

Rabbi Zira questionna Rabbi Assi : « Est-il permis de déplacer des objets dans (15) une impasse qui n'a pas été l'objet d'une association ? Disons-nous qu'elle est analogue à la cour, et comme pour la cour il est permis de déplacer des objets sur toute son étendue, bien qu'on n'ait pas fusionné ; pour celle-ci aussi, bien qu'elle n'a pas été l'objet d'une association, il est permis de déplacer des objets sur toute son étendue ; ou bien, nous dirons, elle n'est pas analogue à la cour, car la cour a quatre barrières, celle-ci n'a pas quatre barrières ; ou bien nous dirons, la cour a des habitants (16), celle-ci n'a pas d'habitants ? »

Il garda le silence, et ne lui dit absolument rien. Une autre fois, il le trouva qui siégeait et disait : « Rabbi Chimone Ben Lakich dit au nom de Rabbi Yehouda le prince : « Une fois, ils oublièrent d'apporter le bistouri depuis le vendredi, et ils l'apportèrent le Chabbat. La chose était choquante pour les sages, car, comment s'étaient-ils permis de délaissier les paroles des sages, et ont-ils pratiqué selon l'opinion de Rabbi Eliézer, alors que Rabbi Eliézer était un Chammaïte, et de plus, lorsque l'opinion d'un seul sage est opposée à l'opinion de plusieurs sages, la loi est selon l'opinion de la majorité. Et Rabbi Ochaya dit (à ces sages) : j'ai questionné Rabbi Yehouda le péritomiste et il me dit : c'était une impasse non fusionnée, et ils apportèrent le bistouri d'une extrémité vers l'autre extrémité » (17).

— (Rabbi Zira) lui dit (à Rabbi Assi) : « Le Maître pense-t-il qu'il est permis de déplacer des objets dans une impasse non fusionnée, sur toute son étendue ? » Il lui dit : « oui » — Il lui dit : « et pourtant une fois, je t'ai consulté et tu ne m'as pas dit ainsi ? Peut-on dire que c'est parce que tu étais plongé dans le dire rapporté par toi, que ton étude te soit revenue en mémoire ? » Il lui dit : « oui, en même temps que l'afflux de mon rapport, mon étude m'est revenue en mémoire ».

— On a rapporté le dire suivant : « Rabbi Zira dit au nom de Rav : dans une impasse non « fusionnée » on ne peut déplacer des objets que sur quatre coudées ».

Abbaïé dit : « ce dire a été cité par Rabbi Zira, et il ne l'a pas explicité (18), jusqu'à que vint Rabba Bar Abou et il l'a explicité. En effet, Rav Na'hmane dit au nom de Rabba Bar Abou et ce dernier au nom de Rav : « Dans une impasse non « fusionnée » (avec les cours), si on a « fusionné » ces cours avec les maisons, on ne peut déplacer (dans cette impasse) des objets que sur quatre coudées. Si on n'a pas fusionné les cours avec leurs maisons, il est permis de déplacer les objets sur toute la surface de cette impasse ».

— Rav 'Hanina 'Hozaa dit à Rabbah : « La raison pour laquelle on a pris une décision différente lorsque les cours sont fusionnées avec les maisons, c'est parce que les cours sont ainsi transformées en maisons ».

Et Rav suit son raisonnement, car Rav dit : « L'impasse ne devient permise par l'installation d'un pan de mur et une poutre que si

Rav Hai

(13) Qui n'ont pas été « fusionnées », et il y aurait là un interdit d'ordre rabbinique (cf. note 43 du chapitre 1).

(14) Dit Rabbi Abba Bar Adda au nom de Rabbi Its'hak, car Rabbi Eliézer autorise d'apporter le bistouri même en passant par le Domaine Public ; ceux qui l'ont amené en passant par les terrasses, ont exprimé leur opinion, que le transport du matériel de la circoncision ne suspend pas l'interdit du Chabbat, et contrairement aussi à l'opinion de ceux qui sont opposés à Rabbi Eliézer qui interdisent aussi le transport même en passant par les cours.

(15) Transporter des objets d'une impasse vers une cour, il est clair que c'est interdit.

(16) C'est-à-dire que la cour est constamment utilisée par les habitants des maisons, et les maisons sont ouvertes vers les cours et les cours vers l'impasse.

(17) Le bébé se trouvait dans une maison située à une extrémité de l'impasse, et le bistouri dans une maison située à l'autre extrémité de l'impasse. Là se terminent les paroles de Rabbi Assi.

(18) Dans quel cas c'était interdit, et dans quel cas c'était permis.

131a les maisons et les cours sont ouvertes sur elle » (19), et ici nous avons des maisons, mais pas de cours.

— (on objecte :) « Dans le cas où (les maisons et les cours) ne sont pas fusionnées, nous devrions considérer ces maisons comme fermées (20), et nous avons là des cours et non des maisons ? »

— (on répond :) « c'est dans le cas où tous les habitants des maisons donnant sur cette cour commune, abandonnent leurs droits au profit de l'un d'eux (21) ».

— « De toute façon, nous avons là « une » seule maison, mais non pas « des » maisons ? (22) »

— « C'est dans le cas où (ils abandonnent leurs droits) du matin jusqu'à midi au profit de l'un d'eux, et de midi jusqu'au soir au profit d'un autre. »

— « De toute façon, dans le moment où l'un en est bénéficiaire, l'autre ne l'est pas ? »

Donc, dit Rav Achi (23), pour quelle raison il est interdit de déplacer des objets (des cours vers l'impasse) (24) ce sont les maisons (25), et nous n'avons pas ces dernières ».

Rabbi 'Hiya Bar Abba dit au nom de Rabbi Yo'hanane : ce n'est pas dans tous les cas que Rabbi Eliézer a dit que les accessoires des pratiques religieuses suspendent l'interdit du Chabbat, puisque les deux pains (Nombres 28/26) (26) sont obligatoires ce jour même, et Rabbi Eliézer a tiré l'enseignement (27) en appliquant le principe de l'analogie des termes. En effet, la Baraïta suivante enseigne Rabbi Eliézer dit : « Quelle est la référence dans l'écriture sainte qui dit que les accessoires des deux pains suspendent l'interdit du Chabbat ? Il est dit « apport » pour l'offrande de l'omer (Lévitique 23/9) et il est dit « apport » pour les « deux pains » (id/17) comme l'« apport » cité pour l'omer, ses accessoires (28) suspendent l'interdit du Chabbat, ainsi « l'apport » cité par les deux pains, ses accessoires suspendent l'interdit du Chabbat ».

Et (le principe de la décision analogue, appliqué ici, est de la catégorie de l'emploi) des termes inutiles dans les deux contextes (29). Car s'il n'était pas de cette catégorie, on pourrait faire l'objection suivante : Alors que pour l'omer, si on trouve des épis déjà moissonnés (30), on est obligé de moissonner une autre fois, peux-tu dire ainsi au sujet des deux pains, que si on trouve des épis déjà moissonnés, on ne moissonnera pas une autre fois. En vérité (donc, ce principe de la décision analogue) est de la catégorie des termes inutiles, puisqu'il est écrit *vous apporterez l'omer, prémice de votre moisson au pontife* (Levit. 23/10) qu'ai-je à faire de ce *le jour où vous apporterez* (id. 15) ? Nous en déduisons, que c'est pour appliquer la décision analogue de la catégorie des termes inutiles. Seulement, il reste que les termes inutiles ne se trouvent que dans un seul contexte (31), et nous avons entendu dire Rabbi Eliézer : dans le cas où le principe de la décision analogue est de la catégorie des termes inutiles dans un seul contexte, on ne tire l'enseignement (que s'il n'y a pas d'objection) mais (ici) on peut faire une objection ? »

— « *Vous apporterez* (Levit. 23/17) est le (2^e) terme inutile ». (Ce dire de Rabbi 'Hiya Bar Abba au nom de Rabbi Yo'hanane) exclut quels accessoires ? (32) Si tu disais, c'est pour exclure le *loulav* ? La Baraïta suivante enseigne pourtant : « Le *loulav* et tous ses accessoires (33) suspendent l'interdit du Chabbat, paroles de Rabbi Eliézer ? » Donc ce serait pour exclure la *Soucca* ? La Baraïta suivante enseigne : « la *Soucca* et tous ses accessoires suspendent l'interdit du Chabbat, paroles de Rabbi Eliézer ? » Ce serait, donc, pour exclure la *Matsa* ? La Baraïta enseigne : « la *Matsa* et tous ses accessoires suspendent l'interdit du Chabbat, paroles de Rabbi Eliézer ? » Serait-ce, donc, pour exclure le *Chofar* ? La Baraïta suivante enseigne : « le *chofar* et tous ses accessoires suspendent l'interdit du Chabbat, paroles de Rabbi Eliézer ? »

— Rav Adda Bar Ahaba dit : « c'est pour exclure les franges pour son *Talit* (34) et la *mezouza* pour sa porte ».

La Baraïta suivante enseigne aussi : « Ils sont du même avis pour déclarer coupable celui qui fixerait des franges à son *Talit* et la *mezouza* à sa porte ».

— « Quelle en est la raison ? »

— Rav Yossef dit : « C'est parce que ces pratiques religieuses ne sont pas fixées dans le temps ».

— Abbaïé lui objecte : « A plus forte raison ! étant donné qu'elles ne sont pas fixées dans le temps,

Rav Hai

(19) Deux maisons ouvertes sur une cour, et deux cours ouvertes sur l'impasse.

(20) Les cours séparent dans ces conditions les maisons de l'impasse.

(21) Et ce dernier peut donc faire sortir des objets de sa maison vers cette cour qui lui appartiendrait alors entièrement, et n'aurait donc pas besoin de faire le *érouv*.

(22) Et Rav exige deux maisons pour chaque cour ?

(23) Ce n'est pas parce que les maisons et les cours sont ouvertes vers l'impasse, car Rav pense, qu'on ait ou non fusionné, étant donné que deux cours donnent sur une impasse, et deux maisons sur chaque cour, c'est une impasse et cette dernière est autorisée par l'installation d'un pan de mur et d'une poutre ; pour cette raison si les habitants des maisons ont fusionné avec les cours et ne se sont pas associés pour l'impasse, il est interdit de déplacer dans l'impasse, et s'ils n'ont pas fait les *érouv* pour les cours, il est permis.

(24) Et l'oblige à l'association dans le but d'autoriser le déplacement des cours vers elle.

(25) Qui en sont la cause, car, s'il n'y avait pas ces maisons, nous aurions des cours et une impasse, qui forment un seul domaine, et dans notre cas, les maisons n'étant pas fusionnées avec la cour, nous les considérons comme fermées, et nous avons là des cours, et non des maisons.

(26) Offerts en ce jour de Chavouët, sont obligatoires, et il est interdit de remettre au lendemain leur offrande.

(27) Que leur cuisson suspend l'interdit du Chabbat. Et si nous devons appliquer son principe disant que les accessoires d'une pratique religieuse suspendent l'interdit du Chabbat, pourquoi tire-t-il l'enseignement pour les deux pains en appliquant l'analogie des termes.

(28) C'est-à-dire sa récolte, sa mouture et son tamisage, suspendent l'interdit du Chabbat.

(29) A priori, les termes exprimant l'apport de cette « décision analogue » sont inutiles dans leur contexte, et ne sont employés que pour qu'il y ait une conformité véritable dans les textes pour en tirer un enseignement.

(30) Avec une intention autre que celle de servir pour les besoins de cette Mitsva, on est obligé de moissonner d'autres épis avec l'intention qu'ils doivent servir à la présentation du *omer*, comme il est dit : *vous moissonnez et vous apporterez* (Levit. 23/10), le fait de moissonner est lui-même une pratique religieuse. Peut-on dire ainsi au sujet des « deux pains » au sujet de qui la moisson n'est pas mentionnée ?

(31) Celui du *omer*.

(32) Quels sont les accessoires qui ne suspendent pas l'interdit de Chabbat, selon Rabbi Eliézer ?

(33) Si nous n'avons pas coupé la branche du palmier depuis le vendredi, il est permis de la couper le Samedi.

(34) Il est interdit de les fixer au *Talit* le Chabbat.

131b chaque heure est son temps ? (35) Donc, dit Rav Na'hmane au nom de Rav Its'hak, et d'autres disent que c'est Rav Houna au nom de Rav Yehochoua : « c'est parce qu'il a la faculté de les abandonner » (36).

Le Maître a dit : « le *loulav* et tous ses accessoires suspendent l'interdit du Chabbat, paroles de Rabbi Eliézer ». A quoi se réfère Rabbi Eliézer pour cela ? Si c'est au *omer* et aux *deux pains*, ce sont des besoins du ciel ? (37) Donc, c'est parce que le verset dit (*vous prendrez pour vous dans le jour (le premier)* (Levit. 23/40) (l'amplification (38)) *dans le jour* signifie, même si c'est un Chabbat. Et pour quelle application de loi ? (39) Si tu disais que c'est pour autoriser le déplacement, avons-nous besoin de verset pour l'autoriser ? donc (la précision *dans le jour*) intéresse les accessoires (40).

— « Et nos Maîtres ? (que font-ils de ce *dans le jour* ?) »

— « Ils en ont besoin pour faire cette déduction : *dans le jour* et non la nuit ? »

— « Et Rabbi Eliézer, d'où tire-t-il l'enseignement, « dans le jour et non dans la nuit » ?

— « Il le déduit de *vous vous réjouirez devant l'Éternel votre Dieu pendant sept jours* (Levit. 23/40) : les jours et non les nuits. »

— « Et nos Maîtres ? (que font-ils de ce verset ?) »

— « Nous en avons besoin ; car s'il te montait à l'esprit pour dire : nous allons tirer l'enseignement par analogie des sept jours de la Soucca, et comme pour là-bas, (la mitsva est pratiquée) les jours et même les nuits, ici aussi (pour le *loulav*) les jours et même les nuits, il est venu nous apprendre (les jours et non les nuits).

— Que l'écriture sainte précise pour le *loulav* (41) et les autres cas (42) en seraient déduits ? »

— « C'est parce qu'on peut objecter : Nous avons accordé cette importance au *loulav* (et il suspend l'interdit du Chabbat) parce qu'il comporte quatre espèces. (Peut-on trouver une même importance pour les autres cas) ? »

« La *Soucca* et tous ses accessoires suspendent l'interdit du Chabbat, paroles de Rabbi Eliézer ». A quoi se réfère Rabbi Eliézer pour cela ? Si c'est au *omer* et au « deux pains » ce sont des besoins du ciel ? (37) Si c'est au *loulav*, ce dernier comporte quatre espèces ? Donc, l'enseignement est tiré en appliquant (l'analogie des termes) *sept jours* (Levit. 23/42) qui sont employés aussi pour le *loulav* (id/40). Et comme pour là-bas (le *loulav*) ses accessoires suspendent l'interdit du Chabbat, ici aussi, (pour la *Soucca*) ses accessoires suspendent l'interdit du Chabbat ».

— « Que l'écriture sainte précise pour la *Soucca* (41) et les autres cas (43) en seraient déduits ? »

— « C'est parce que nous pouvons objecter : nous avons singularisé la *Soucca*, parce que cette *mitsva* se pratique les nuits comme les jours ? (44) »

« La *Matsa* et tous ses accessoires suspendent l'interdit du Chabbat, paroles de Rabbi Eliézer ». A quoi se réfère Rabbi Eliézer pour cela ? Si c'est au *omer* et aux « deux pains », ce sont des besoins du ciel ? Si c'est du *loulav*, ce dernier exige quatre espèces ? Si c'est de la *Soucca* cette dernière se pratique les nuits comme les jours ? (45) Donc, l'enseignement est tiré en appliquant (l'analogie des termes) *quinzième* (Levit. 23/6) *quinzième* (Id/34) cité pour la fête de *Souccot*. Comme là-bas (pour la *Soucca*) ses accessoires suspendent l'interdit du Chabbat, ici aussi (pour la *matsa*) ses accessoires suspendent l'interdit du Chabbat ».

— « Que l'écriture sainte précise pour la *Matsa*, et tous les autres en seraient déduits ? »

— « C'est parce que nous pouvons objecter : La *Matsa* est particulièrement importante par le fait qu'elle est pratiquée par les femmes aussi bien que par les hommes (46) ».

Rav Hai

(35) Lorsque la personne possède un *Talit*, chaque jour qu'il laisse passer sans lui fixer les franges, elle transgresse une pratique positive (Nombres 15/38) et même si le *Talit* est déposé dans un sac. Pour cette raison, chaque jour, il est soumis à ce devoir religieux.

(36) Et ne dépendent plus de lui, donc, ce devoir ne lui incombe plus.

(37) Peut-on tirer l'enseignement pour le *loulav* qui est un besoin des hommes ?

(38) Le verset n'ayant pas dit seulement *dans le premier*, mais ajoute *dans le jour* ce qui signifie : chaque jour qui serait le premier de la fête.

(39) Pourquoi le verset est-il amplifié ? Si c'est pour en autoriser le déplacement, le *vous prendrez* signifie déplacement, et la Torah n'a d'ailleurs pas interdit le déplacement pour venir ici l'autoriser par cette amplification, ce qui aurait été interdit par les Rabbins.

(40) Qui sont un interdit d'ordre pentateutique, et le verset est venu ainsi nous autoriser de couper le *loulav*, même si c'est un Chabbat.

(41) Que ses accessoires suspendent l'interdit du Chabbat ?

(42) L'*Orner* et les « deux pains » seraient déduits du *loulav*, et pourquoi a-t-il précisé pour chacun des cas ?

(43) L'*omer* et les « deux pains » seraient déduits, et pourquoi le verset a-t-il précisé pour chacun des cas ?

(44) Alors que les autres ne sont pratiquées que les jours.

(45) « Jours et nuits », et cette lecture nous évite l'objection : « les nuits comme les jours » sous-entend que la *Matsa* n'est pas pratiquée les nuits, alors que la *Matsa* se pratique en particulier le premier soir (Tossafot).

(46) Alors que pour le *loulav* et la *Soucca* les femmes en sont exemptées, étant donné que ces pratiques religieuses sont fixées dans le temps.

131b' « Le *Chofar* et tous ses accessoires suspendent l'interdit du Chabbat, paroles de Rabbi Eliézer ». A quoi se réfère Rabbi Eliézer pour cela ? Si c'est au *omer* et aux « deux pains » ce sont des besoins du ciel ? Si c'est au *loulav*, ce dernier exige quatre espèces ? Si c'est de la Souccah cette dernière se pratique les nuits comme le jour ? Si c'est à la *Matsa*, cette dernière se pratique par les femmes aussi bien que par les hommes ? Donc, c'est parce que le verset dit : *Ce sera pour vous un jour de retentissement* (Nombres 29/1). Le mot *jour* précise même si c'est un Chabbat. Et pour quelle application de loi ? (47) Si c'est pour la sonnerie du *Chofar*, n'avons-nous pas l'enseignement suivant de l'académie de Chmouel : « *Tu ne feras aucun travail servile* (id) exclut la sonnerie du *Chofar* et le défournement du pain » qui est une science et non un travail ? Donc, (cette amplification) concerne les accessoires.

— « Et nos Maîtres (que font-ils de ce *jour*) ? »

— « Il précise le jour et non la nuit ».

— « Et Rabbi Eliézer d'où tire-t-il l'enseignement « le jour et non la nuit ? »

— « Il le tire de (*vous ferez retentir le son du Chofar le septième mois, le dixième jour*) *le jour des expiations, vous ferez retentir le Chofar dans tout votre pays* (Levit. 25/9) et l'enseignement est déduit l'un de l'autre (48) ».

— « Que l'écriture sainte précise pour le *Chofar*, et les autres cas en seraient déduits ? »

— « On ne peut tirer l'enseignement de la sonnerie du *Chofar* de Roch-Hachana, car cette dernière se singularise par le fait qu'elle présente les souvenirs d'Israël devant leur Père qui est dans les cieux. Et de la sonnerie du *Chofar* du jour des expiations on ne peut tirer l'enseignement, car le Maître a dit : « Lorsque le tribunal fait retentir le *Chofar* (49), les esclaves sont émancipés et rejoignent leur famille, et les champs retournent à leur propriétaires ».

Le Maître a dit : « la circoncision et tous les accessoires suspendent l'interdit du Chabbat, paroles de Rabbi Eliézer ». D'où, Rabbi Eliézer tire-t-il cet enseignement ? Si c'est de l'un des cas que nous venons de citer, nous ferons les mêmes objections. Et de plus, alors que pour les derniers cas

Rav Hai

(47) On utiliserait cette amplification du texte.

(48) *Le septième mois* est superflu dans le texte, car plusieurs autres textes nous disent déjà que le jour des expiations se célèbre le septième mois. *Le septième mois* de ce verset nous enseigne que toutes les sonneries du *Chofar* de ce mois sont identiques.

(49) La publication du Jubilé dépend de cette sonnerie, c'est pourquoi elle est particulièrement importante.

132a, si leur moment d'application est passé, la pratique de la Mitsva est annulée (50). Donc, la raison de Rabbi Eliézer est la suivante : le verset dit : *le huitième jour sera circoncise la chair de son prépuce* (Lévit. 12/3) et même si ce jour c'est Chabbat ».

— « Que l'écriture sainte précise pour la circoncision, et les autres cas en seraient déduits ? »

— « C'est parce que nous pouvons objecter : La circoncision est particulièrement importante, car treize alliances (51) ont été contractées pour elle ».

Jusque-là, nos Maîtres ne sont opposés (à Rabbi Eliézer) qu'au sujet des accessoires de la circoncision, quant à la circoncision, elle-même, ils sont tous d'accord pour dire qu'elle suspend l'interdit du Chabbat. Quelle en est la référence ?

— Ola dit : « c'est une loi traditionnelle » (52). Et ainsi dit Rabbi Its'hak, c'est une loi traditionnelle.

— On objecte : (la Tossefta enseigne :) « D'où tire-t-on l'enseignement que le sauvetage d'une vie suspend l'interdit du Chabbat ? Rabbi Elazar Ben Azaria dit : alors que la circoncision ne concerne qu'un membre de l'être humain, elle suspend l'interdit du Chabbat, à plus forte raison le sauvetage d'une vie, qui doit suspendre l'interdit du Chabbat. Et s'il te monte à l'esprit que c'est une loi traditionnelle, tire-t-on un enseignement en appliquant le principe « à plus forte raison » en se référant à une loi traditionnelle ? La Baraïta suivante enseigne pourtant : « Rabbi Elazar Ben Azaria lui dit : Akiba ! « un os, gros comme un grain d'orge contamine » est une loi traditionnelle (53), et le volume d'un quart de *logh* (= 1 œuf et demi) se réfère par raisonnement « à fortiori », et nous ne faisons pas de raisonnement « à fortiori » en se référant à une loi traditionnelle ? »

Donc, dit Rabbi Elazar, nous le déduisons de l'analogie des termes de *signe*, *signe* (54).

— « S'il en est ainsi, les *Tefiline* aussi, au sujet desquels on a cité le mot *signe* (Deut. 6/8) devrait suspendre l'interdit du Chabbat ? Donc, nous le déduisons de l'analogie des termes de *alliance*, *alliance* (55) ».

— « Pour un adulte, aussi, pour qui il est écrit *alliance* (56) (pour le circoncire), on devrait suspendre l'interdit du Chabbat ? Donc, nous le déduisons de *génération*, *génération* (57) ».

— « Pour les *Tsitsit* aussi, au sujet desquels il est écrit *génération* (Nombres 16/38) on devrait suspendre l'interdit du Chabbat ? »

Donc, dit Rav Na'hmane Bar Its'hak, on déduit l'enseignement de l'analogie des (trois) termes *signe*, *alliance* et *génération* (cités pour le Chabbat et les trois termes) *signe alliance génération* (cités pour la circoncision) et pour exclure les autres (les *Tefiline*, l'adulte et les *Tsitsit*) pour qui, un seul terme a été cité.

Rav Hai

(50) Et pour cette raison, ils suspendent l'interdit du Chabbat, ce qui n'est pas valable pour la circoncision.

(51) Le mot *berit* — alliance, est cité treize fois dans le Chapitre 17 de la Genèse.

(52) Loi qui n'a pas de référence dans le texte du Pentateuque.

(53) Rabbi Akiba faisait le raisonnement suivant : « quelle est la référence qui dit que un quart de sang de cadavre humain contamine par « tente » ? C'est un raisonnement « à fortiori » : alors que le volume d'un grain d'orge d'os de cadavre humain ne contamine pas par « tente », le « nazir » se coupe les cheveux (Nombres 6/9) pour l'avoir touché ou transporté, à plus forte raison un quart de sang d'un cadavre humain qui contamine par tente (id/6). Rabbi Elazar lui dit : l'os, gros comme un grain d'orge, est une loi traditionnelle, et tu veux tirer l'enseignement par « à fortiori » pour le quart de sang ! Nous ne faisons pas de raisonnement « à fortiori » en nous référant à la loi traditionnelle, car, on n'applique pas à la loi orale, en l'occurrence, la loi traditionnelle, les 13 principes d'interprétation de la loi écrite.

(54) Pour le Chabbat, il est dit *car c'est un signe* (Exode 31/17) et pour la circoncision il est dit : *elle sera un signe d'alliance* (Genèse 17/21), comme pour là-bas, c'est Chabbat, ici aussi, même si c'est Chabbat.

(55) Pour le Chabbat aussi il est écrit *alliance perpétuelle* (Exode 31/16).

(56) *Et le mâle incirconcis, qui n'aura pas circoncis la chair de son excroissance, son âme sera retranchée du sein de mon peuple, il a violé mon alliance* (id. 14) et ce verset ne peut avoir comme sujet qu'un adulte, du fait qu'il est puni de Karet - retranchement.

(57) Pour le Chabbat il est écrit *pour leurs générations, c'est une alliance* (Exode 31/16) et pour la circoncision il est dit *et âgé de 8 jours, on circoncira tout mâle dans vos générations* (Genèse 17/12).

132a' Et Rabbi Yo'hanane dit : « (la référence, qui dit que la circoncision suspend l'interdit du Chabbat) c'est le verset *dans le jour (huitième)* (Lévitique 12/3), dans le jour huitième, et même si c'est Chabbat ».

— « Rèche Lakiche dit à Rabbi Yo'hanane : « D'après son raisonnement, les personnes à qui il manque l'expiation (58) et au sujet desquelles il est écrit aussi *dans le jour* on devrait suspendre aussi l'interdit du Chabbat ? »

— « Dans ce cas, nous avons besoin de *dans le jour* pour exclure la nuit ».

— (on rétorque : « Pour la circoncision aussi) nous avons besoin de ce *dans le jour* (Deut. 12/3) pour exclure la nuit ? »

— (on répond :) « Nous le déduisons de *âgé de huit jours* (Genèse 17/12).

— Pour les expiations aussi, nous déduisons (que la nuit est exclue) de *le jour qu'il ordonna* (Levit. 7/38) ? »

— « Bien que nous pouvons le déduire de ce *le jour qu'il ordonna*, nous avons besoin, car s'il te montait à l'idée de dire : « étant donné que la Miséricorde divine l'a autorisé de présenter à cause de son état d'indigence, il lui serait permis de présenter la nuit, le verset est venu nous apprendre (que la nuit est exclue) ».

— Rabina lui objecte : « d'après ton raisonnement (59), que l'étranger et l'endeuillé du jour (60) soient aptes à présenter (la nuit) ? »

— (on répond :) « Dans ce cas, l'écriture l'a bien précisé (61). Rav A'ha Bar Yaakov dit : « Le verset dit *huitième* (Levit. 12/3) huitième jour, et même si c'est Chabbat (62) ».

— (on objecte :) « Nous avons besoin de ce *huitième* pour exclure le septième ? »

— « Le septième jour est exclu par *âgé de huit jours* (Genèse 17/12) ».

— « Nous avons encore besoin (de ces deux versets :) l'un pour exclure le septième jour, et l'autre pour exclure le neuvième jour. Car, s'il ne s'agissait que d'un seul, nous aurions dit : d'accord pour le septième jour, car son moment n'est pas encore arrivé, quand à partir du huitième et après, c'est son temps ? (63) »

Donc, il est clair, que c'est selon l'opinion de Rabbi Yo'hanane.

La Baraïta suivante étaye l'opinion de Rabbi Yo'hanane et est opposée à celle de Rav A'ha Bar Yakov : « (le verset dit :) *le huitième* (64), *il circoncira* (Levit. 12/3) même si c'est Chabbat. Et comment vais-je appliquer *et celui qui le profane* (le Chabbat) *sera mis à mort* (Exode 31/14) ? Je l'applique aux autres travaux, sauf à la circoncision. Ou bien, (je dirais) ce n'est pas le raisonnement convenable, et je l'appliquerais même à la circoncision, et comment vais-je appliquer *le huitième, il circoncira*, serait-ce sauf le Chabbat, tu apprendras qu'il est précisé *dans le jour* (Levit. 12/3) (ce qui signifie :) même si c'est Chabbat ».

Raba dit : « Pour ce *Tanna* (auteur de cette dernière Baraïta), dans la première partie de son enseignement, en quoi la référence est-elle conforme à son opinion (65), et en sa dernière partie, en quoi s'oppose-t-elle ? (66) (Donc,) ainsi il s'exprime (en sa première partie :) *le huitième, il circoncira*, même si c'est Chabbat, et comment vais-je appliquer *et celui qui le profane sera mis à mort* ? Je l'applique aux autres travaux, sauf à la circoncision, qui, elle, suspend l'interdit (du Chabbat). Quelle en est la raison ? C'est un raisonnement « à fortiori » : alors que la lèpre qui suspend la pratique du culte (67)

Rav Hai

(58) Toutes les personnes atteintes d'impureté, et qui, à l'issue de la période d'impureté doivent présenter un sacrifice expiatoire, comme le gonorrhique, l'accouchée et le lépreux, au sujet desquels il est écrit *dans le jour* (Levit. 12, 13, 14).

(59) Parce qu'on lui attribue l'aptitude de présenter à cause de son état d'indigence, on devrait attribuer aussi l'aptitude aux autres personnes inaptés.

(60) Qui n'a pas encore enseveli son mort, il est inapte au service du culte, alors que l'écriture sainte (Lévit. 28/12) n'excepte que le grand prêtre ?

(61) En insistant *et dans le jour*, il exclut la nuit pour les sacrifices.

(62) Et *et dans le jour* pour exclure la nuit.

(63) On pourrait donc attendre le dimanche et ne pas suspendre l'interdit du Chabbat.

(64) Tout le temps que c'est le huitième.

(65) En appliquant *le huitième* expressément pour le Chabbat et *celui qui le profane sera mis à mort* aux autres travaux, sauf à la circoncision, quelle est la raison pour l'interpréter ainsi ?

(66) En retournant son raisonnement et en appliquant *celui qui le profane* à tous les travaux, y compris la circoncision, et en interprétant *le huitième jour* pour les autres jours de la semaine ? pourquoi s'oppose-t-il à la 1^{re} interprétation ?

(67) Ceux qui sont atteints de « tache blanche » (Levit. 13/19) ne devraient pas couper cette peau pour pouvoir manger l'agneau pascal, ou pour que le Cohen puisse exercer le culte, mais observeront la période d'impureté en application du verset *veille avec soin aux prescriptions de la plaie de la lèpre* (Deut. 24/8).

132b, et le culte suspend l'interdit du Chabbat (68), la circoncision la suspend (69). L'interdit du Chabbat étant suspendu par le culte, ne serait-ce pas « à fortiori » que la circoncision le suspende ? Et que signifie ce ou bien (je dirais) ce n'est pas le raisonnement convenable (de la deuxième partie) cité ? (70) Il est revenu sur son raisonnement et dit : A quoi te réfères-tu pour considérer la lèpre plus rigoureuse, peut-être que c'est le Chabbat qui est le plus rigoureux (71), puisqu'il comporte un plus grand nombre de punitions et de recommandations ? ou bien nous dirons, à quoi te réfères-tu pour considérer la lèpre rigoureuse ? Nous pouvons dire que c'est à cause de l'homme (atteint de la lèpre) qui reste inapte à l'exercice du culte. Et comment vais-je appliquer *le huitième, il circoncirca*, serait-ce sauf le Chabbat, tu apprendras qu'il est dit "dans le jour" (ce qui signifie) même le Chabbat.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « la circoncision suspend les prescriptions de la lèpre, qu'elle soit pratiquée en son temps, ou qu'elle soit reportée (72). Les interdits du jour de fête ne sont suspendus que si elle est pratiquée en son temps. Quelle est la référence de ce dire ?

De l'enseignement suivant de nos Maîtres dans la Baraïta : « *il circoncirca la chair de son excroissance* (Levit. 12/3) ce qui signifie : même s'il s'y trouve une tache blanche, il coupera. Et comment vais-je appliquer *veille avec soin aux prescriptions de la plaie de la lèpre* (Deut. 24/8) serait-ce, si elle se trouve sur une toute autre partie du corps, sauf sur la chair que nous circoncirons, ou bien (je dirais) ce n'est pas le raisonnement convenable, et je l'appliquerais même à la circoncision, et comment vais-je appliquer *il circoncirca la chair de son excroissance*, serait-ce sauf dans le cas où il s'y trouve une tache blanche ? Tu apprendras qu'il est précisé, *chair* (73), et même s'il s'y trouve une tache blanche ».

Raba dit : « Pour ce *Tanna*, dans la première partie de son enseignement, en quoi la référence est-elle conforme à son opinion, et en sa dernière partie, en quoi elle s'oppose ?

(Donc,) ainsi, il s'est exprimé (en sa première partie :) *il circoncirca la chair de son excroissance*, et bien qu'il s'y trouve une tache blanche ; et comment vais-je appliquer *veille aux prescriptions de la plaie de la lèpre* ? à toutes les autres parties de son corps, sauf à la chair que nous devons circoncire, car la circoncision suspend les prescriptions de la lèpre. Quelle en est la raison ? C'est un raisonnement « à fortiori » : alors que le Chabbat est rigoureux, et la circoncision suspend ses interdits, à plus forte raison la lèpre ? Et que signifie ce « ou bien (je dirais) ce n'est pas le raisonnement convenable » cité (dans la dernière partie de son enseignement) ? le *Tanna* est revenu sur son raisonnement et dit : à quoi te réfères-tu pour considérer le Chabbat plus rigoureux, peut-être que c'est la lèpre qui est plus rigoureuse ? puisqu'elle suspend l'exercice du culte (67), et le culte suspend l'interdit du Chabbat ? Tu apprendras qu'il est dit *chair* (73) et bien qu'il s'y trouve une tache blanche ».

Rav Hai

(68) Les sacrifices fixés dans le temps sont présentés le Chabbat.

(69) A la lèpre, comme il sera enseigné plus loin *il circoncirca la chair de son excroissance* (Levit. 12/3) même si sur cet endroit se tient une « tache blanche », il coupera.

(70) Laissant entendre le contraire de son raisonnement de la I^{re} partie de la Baraïta, et même la circoncision serait comprise dans l'interdit *celui qui le profane*. Quelle est donc sa difficulté pour proposer un raisonnement contraire ?

(71) La lèpre suspend la pratique du culte, non pas parce qu'elle est rigoureuse, mais parce que le lépreux ne peut être apte au culte, même après avoir ôté la « tache blanche », il reste encore toute la journée, et jusqu'à la tombée de la nuit, en état d'impureté, donc *celui qui le profane* s'applique aussi à la circoncision et *le huitième jour, il circoncirca* sera suspendu jusqu'après le Chabbat.

(72) Si l'enfant est malade, nous devons attendre qu'il soit complètement rétabli.

(73) Le mot *chair* est en trop dans le texte. On aurait pu dire « il circoncirca son excroissance ». C'est donc une amplification de qui nous tirons un enseignement.

132b' Autre rapport (de ce dire de Raba) : « La circoncision suspend les prescriptions de la lèpre. Quelle en est la raison ? La prescription positive suspend la prescription négative (74). Et que signifie ce « ou bien (je dirais) ce n'est pas le raisonnement convenable » cité ? Le *Tanna* est revenu sur son raisonnement et dit : Dans quelle condition avons-nous dit que la prescription positive suspend la prescription négative, c'est lorsqu'il y a seulement une prescription négative, mais dans notre cas (de la lèpre) nous avons une prescription positive et une prescription négative (75). Et comment vais-je appliquer *il circoncirca la chair de son excroissance*, serait-ce lorsqu'il n'y a pas de tache blanche ? Tu apprendras qu'il est dit *chair* et même s'il s'y trouve une tache blanche.

— « Ce raisonnement tient lorsqu'il s'agit d'un adulte (76) au sujet de qui le mot *chair* est cité, et lorsqu'il s'agit d'un mineur aussi, il est écrit *chair*, quelle est la référence qui s'applique à l'intermédiaire ? (77) »

— Abbaïé répond : « elle se déduit par analogie : à l'adulte on ne peut se référer étant punissable de retranchement, au mineur (circoncis à 8 jours) on ne peut se référer puisqu'il s'agit d'une circoncision faite en son temps. Leur côté commun se tient dans le fait qu'ils sont circoncis, et suspendent les prescriptions de la lèpre, il en sera de même pour tous ceux qui sont circoncis : ils suspendent les prescriptions de la lèpre ».

— Raba dit : « la circoncision en son temps suspend (les prescriptions de la lèpre) et n'a pas besoin pour cela de référence dans l'écriture sainte (78), car cela se déduit par raisonnement « à fortiori » alors que le Chabbat est rigoureux, la circoncision suspend les interdits, à plus forte raison la lèpre ».

— Rav Safra dit à Raba : « à quoi te réfères-tu pour dire que le Chabbat est plus rigoureux, peut-être que c'est la lèpre la plus rigoureuse, puisqu'elle suspend la pratique du culte, et le culte suspend les interdits du Chabbat ? »

— (on répond :) « Là-bas, ce n'est pas parce que la lèpre est elle-même rigoureuse, mais parce que cet homme est inapte (79).

— « Pour quelle raison ! Qu'il coupe sa « tache blanche », et qu'il exerce son culte ? »

— « Il lui manque le bénéfice de l'immersion. (80) »

— « Ce raisonnement tient pour les cas des plaies impures, pour les plaies pures (81) que peut-on dire ? »

Donc, dit Rav Achi, dans quel cas avons-nous dit que le précepte positif vient et suspend le principe négatif, comme par exemple, la circoncision avec la lèpre, ou bien par exemple, les *Tsitsit* — franges posées sur un habit d'une matière différente (Deut. 22/11) où, simultanément nous suspendons le précepte négatif et nous pratiquons le principe positif, ici, aussi, au moment où nous suspendons le principe négatif, ne pratiquons-nous pas le principe positif ?

Et cette opposition de Raba et de Rav Safra

Rav Hai

(74) La prescription positive *il circoncirca* suspend la prescription négative « *veille* » aux prescriptions de la lèpre.

(75) *Veille aux prescriptions de la lèpre* est la prescription négative *et pour faire*, de ce même verset (Deut. 24/8) est la position positive.

(76) Qui a atteint l'âge de la majorité pénale, c'est-à-dire 13 ans, et au sujet de qui le mot *chair* est employé : *et le mâle incirconcis qui n'aura pas circoncis la CHAIR de son excroissance, son âme sera retranchée du sein de son peuple* (Genèse 17/14) et ce verset ne s'applique qu'à l'adulte, puisqu'il le condamne au retranchement. Et au sujet du mineur aussi, ce mot est employé, lorsque la circoncision est pratiquée en son temps, c'est-à-dire au 8^e jour *et le huitième jour, il circoncirca la CHAIR de son excroissance* (Levit. 12/9).

(77) Par exemple, le mineur, et lorsque la circoncision est pratiquée après huit jours, quelle est la référence qui nous autorise à la pratique même lorsqu'une tache blanche se tient sur l'excroissance ?

(78) Et le verset se rapporte à la circoncision de l'intermédiaire.

(79) A priori il est en état d'impureté.

(80) Même après l'immersion, il reste impur jusqu'au coucher du soleil et donc inapte ce jour.

133a est une opposition de *Tannaïme*. En effet, la Baraïta enseigne : (le verset ajoute :) *CHAIR* (73), et bien qu'il s'y trouve une tache blanche, il coupera, paroles de Rabbi Yochiya. Rabbi Yonathane dit : nous n'avons pas besoin de référence (dans l'écriture sainte et nous pouvons l'apprendre par à fortiori :) le Chabbat est rigoureux, et ses interdits sont suspendus, à plus forte raison la lèpre.

— (on objecte :) « Le Maître a dit : « *chair* », et bien qu'il s'y trouve une tache blanche, il coupera, paroles de Rabbi Yochiya ». Qu'ai-je à faire de la référence de l'écriture sainte ! C'est une action dont l'effet n'est pas l'expression de l'intention, et lorsque l'effet de l'action, n'est pas l'expression de l'intention, il est permis ? »

— Abbaïé répond : « nous avons besoin de la référence, car (Rabbi Yochiya pense) comme Rabbi Yehouda, qui a dit : « Lorsque l'effet de l'action n'est pas l'expression de l'intention, c'est interdit ».

— Raba dit : « même si nous disons, c'est selon l'opinion de Rabbi Chimone (82), car Rabbi Chimone admet (pour interdire) dans le cas « lui couper la tête et il ne mourra pas. (83) »

— (on objecte :) « Et Abbaïé n'a pas cette opinion ! Voici pourtant ce que Abbaïé et Raba disent tous les deux : « Rabbi Chimone admet dans le cas de « lui couper la tête et il ne mourra pas » ? »

— (on répond :) « c'est seulement après l'avoir entendu de Raba, que (Abbaïé) admit son opinion ».

D'autres rapportent ce dire de Abbaïé et de Raba au sujet de cet enseignement : « *veille avec soin aux prescriptions de la plaie de la lèpre, en observant bien et pour faire (selon tout ce que vous enseigneront les prêtres) (Deut. 24/8) ce et pour faire, etc. signifie : ne fais rien (84), mais tu peux faire avec des fibres placées sous le pied et avec une barre sur l'épaule, et si la plaie disparaît, elle disparaît (85) ».*

— (on objecte :) « qu'ai-je à faire de la référence ! C'est une action dont l'effet n'est pas l'expression de l'intention (86), et lorsque l'effet de l'acte n'est pas l'expression de l'intention, il est permis ? »

— Abbaïé répond : « nous avons besoin de cette référence pour Rabbi Yehouda qui a dit : lorsque l'effet de l'action n'est pas l'expression de l'intention, c'est interdit. »

— Et Raba dit : « même si nous disons, c'est selon l'opinion de Rabbi Chimone, car Rabbi Chimone admet dans le cas « lui couper la tête et il ne mourra pas. » »

— « Et Abbaïé, n'a-t-il pas cette opinion ! Voici pourtant ce que Abbaïé et Raba ont dit tous les deux : Rabbi Chimone admet dans le cas « lui couper la tête et il ne mourra pas » ? »

— « C'est seulement après l'avoir entendu de Raba, que (Abbaïé) admit cette opinion ».

— (on objecte :) « Et Abbaïé, selon l'opinion de Rabbi Chimone, à quoi se rapporte ce « *chair* » (87) ? »

— Rav Amrame dit : « c'est dans le cas où l'opéré déclare qu'il se fait circoncire dans l'intention de couper sa tache blanche (88).

— Ce raisonnement est convenable lorsqu'il s'agit de l'adulte. Lorsqu'il s'agit d'un mineur (89) que peut-on dire ?

Rav Hai

(81) Par exemple l'exanthème (Levit. 13/39).

(82) Qui opine : lorsque l'effet de l'action n'est pas l'expression de l'intention, il est permis.

(83) Lorsque la conséquence de l'acte est inévitable, en l'occurrence, en pratiquant la circoncision on coupe en même temps la tache blanche. Donc, si nous n'avons pas l'amplification *chair* nous n'aurions pas pu autoriser.

(84) Tout le verset est une mise en garde, et est à lire ainsi : veille avec soin pour pouvoir faire ce que les prêtres vous enseigneront, et ne fais rien qui puisse empêcher les prêtres de se prononcer selon la loi concernant la lèpre si tu coupais la tache, en supprimant ainsi les signes de l'impureté (Malbime sur la Torah).

(85) Si la plaie disparaît nous n'avons pas à nous inquiéter, et pour cela, il est écrit *pour faire*, ce qui signifie, il est permis de faire le travail que nous avons à faire.

(86) Il n'a pas posé la fibre ou la barre sur la plaie avec l'intention de l'enlever.

(87) Avant d'admettre l'opinion de Rabbi Chimone disant qu'il est interdit dans le cas de « lui couper la tête », Si, à l'origine, Rabbi Chimone autorise lorsque l'effet de l'action n'est pas l'expression de son intention, à quoi se rapporte ce *chair* ?

(88) Et l'amplification *chair* autorise ce cas.

(89) Qui ne peut exprimer une intention, à quoi sert l'amplification *chair* employé dans le verset le concernant, *le 8^e jour, il circoncirca la CHAIR de son excroissance ?*

133a' — Rav Mecharchiya dit : « c'est dans le cas où le père de l'enfant déclare, qu'il circoncit son fils avec l'intention de lui couper la tache blanche. (90) »

— (on objecte :) « Si nous disposons de quelqu'un d'autre (91), que ce dernier fasse la circoncision ? Et Rabbi Chimone Ben Lakich dit : « à chaque fois que nous avons un précepte positif et un précepte négatif, si tu peux les pratiquer tous les deux, c'est bien, si non le principe positif viendra suspendre le précepte négatif ? »

— (on répond :) « C'est dans le cas où il n'y a personne d'autre. »

Le Maître a dit : « Les interdits du jour de fête ne sont suspendus que si la circoncision est pratiquée en son temps ». Quelle en est la référence dans l'écriture sainte ? »

— 'Hizkiya dit, et ainsi il est enseigné dans l'académie de 'Hizkiya : « l'écriture sainte dit : *Vous n'en laisserez rien jusqu'au matin (et ce qui resterait de lui jusqu'au matin vous le brûlerez par le feu)* (Exode 12/10) ce deuxième *jusqu'au matin* est de trop. Qu'est-il venu nous apprendre ce *jusqu'au matin* ? L'écriture sainte est venue lui accorder un deuxième matin pour le brûler. (92) »

— Abbaïé dit : « le verset précise *l'holocauste du Chabbat sera présenté en son Chabbat* (Nombres 28/10) (d'où nous déduisons :) ni l'holocauste des jours ouvrables ne sera présenté le Chabbat, ni l'holocauste des jours ouvrables ne sera présenté le jour de fête. (93) »

— Raba dit : « l'écriture sainte dit (*ce qui servira à la nourriture de chacun*) *cela seul vous pouvez le faire* (Exode 12/6), *cela* (est permis) et non les accessoires, *seul* et non une circoncision reportée qui est permise par raisonnement « à fortiori » (94).

— Rav Achi dit : « *repos solennel* (95) (Levit. 23/39) exprime un devoir positif, et nous avons donc pour le jour de fête ce précepte positif et un devoir négatif (*tout travail servile, tu ne feras pas*) (Levit. 23/35), et un précepte positif (96) ne suspend pas un précepte négatif et un précepte positif ».

Notre Michna : RABBI AKIBA A ENONCE LE PRINCIPE SUIVANT, etc. Rav Yehouda dit au nom de Rav : la pratique de la loi est selon l'opinion de Rabbi Akiba. Et la Michna suivante (Pessa'hime 66a) concernant l'agneau pascal nous donne un enseignement analogue : RABBI AKIBA A ENONCE LE PRINCIPE SUIVANT : TOUT TRAVAIL QUI PEUT ETRE FAIT DEPUIS LE VENDREDI (97) NE SUSPEND PAS LES INTERDITS DU CHABBAT, L'ABATTAGE NE POUVANT ETRE PRATIQUE DEPUIS LE VENDREDI, SUSPEND LES INTERDITS DU CHABBAT. Et Rav Yehouda dit au nom de Rav : la pratique de la loi est selon l'opinion de Rabbi Akiba.

Et nous avons besoin (de ces deux enseignements) (98). Car, s'il l'avait enseigné seulement au sujet de la circoncision (nous aurions dit :) là-bas où les accessoires peuvent être faits depuis la veille, ne suspendent pas les interdits du Chabbat, c'est parce que ce n'est pas sanctionné par le retranchement (99), mais pour le sacrifice de l'agneau pascal où il y a un retranchement, nous aurions dit que les accessoires suspendent les interdits du Chabbat. (Pour cette raison, il faut aussi la déclaration au sujet de l'agneau pascal). Et s'il l'avait enseigné pour l'agneau pascal, c'est parce qu'il n'a pas été contracté pour lui treize alliances, mais pour la circoncision pour qui il a été contracté treize alliances, nous aurions dit que les accessoires suspendent les interdits du Chabbat, (l'enseignement de Rabbi Akiba est donc) indispensable.

MICHNA – IL EST PERMIS DE FAIRE TOUT CE QUI EST NECESSAIRE POUR LA CIRCONCISION, LE CHABBAT : COUPER LE PREPUCE, DECHIRER (la muqueuse) (100) SUCER (le sang) ET POSER SUR LA PLAIE UN PANSEMENT ET DU CUMIN S'IL NE L'A PAS BROYE DEPUIS LE VENDREDI, IL LE MACHERA ET L'APPLIQUERA (sur la plaie). S'IL N'A PAS BATTU LE VIN AVEC L'HUILE DEPUIS LE VENDREDI, IL LES APPLIQUERA CHACUN SEPAREMENT. IL EST INTERDIT DE CONFECTIONNER INITIALEMENT UN BANDAGE (101), MAIS IL EST PERMIS DE L'ENTOURER AVEC UN MORCEAU DE CHIFFON. S'IL NE L'A PREPARE DEPUIS LE VENDREDI, IL L'ENROULERA SUR SON DOIGT (102) ET L'APPORTERA MEME SI C'ETAIT D'UNE AUTRE COUR.

Rav Hai

(90) Il exprime l'intention de vouloir le purifier, alors qu'il lui est interdit de le faire lui-même avec intention.

(91) Et ce dernier n'enfreindra pas le précepte négatif de *veille avec soin*, puisqu'il agit sans intention de couper la tache et selon Rabbi Chimone qui déclare dans ce cas, il est permis. A quoi sert donc l'amplification ?

(92) Et le verset est à interpréter ainsi : *ce qui resterait de lui* au moment où il était interdit de brûler, c'est-à-dire, le 1^{er} matin, lorsque viendra le 2^e matin, c'est-à-dire le jour ouvrable, vous le brûlerez. Mais le jour de fête il est interdit de le brûler. Donc, tout ce qui doit être fait le jour ouvrable, comme la circoncision en son temps, ne peut être pratiquée le jour de fête, si elle est reportée.

(93) Et la circoncision reportée est analogue à l'holocauste des jours ouvrables, interdit à présenter le jour de fête. Les organes du sacrifice perpétuel qui devaient être brûlés la veille de la fête pendant qu'il faisait encore jour, ne seront pas brûlés après la tombée de la nuit.

(94) Cf. supra 132a et 132b. Pour cela l'écriture est venue l'interdire par *seul*.

(95) Ce mot sous-entend un ordre : il faut te reposer.

(96) La circoncision en son temps ; nous le déduisons de *dans le jour*, et même si c'est Chabbat.

(97) Emmener l'agneau de l'autre côté des limites du Chabbat, ou bien lui ôter un abcès.

(98) Disant que la pratique de la loi est selon l'opinion de Rabbi Akiba, et que les accessoires qui peuvent être faits depuis le vendredi, ne suspendent pas les interdits du Chabbat.

(99) L'enfant n'est pas punissable, et le père ne peut être sanctionné à cause de lui, de retranchement.

(100) Qui recouvre le gland.

(101) Comme un sac étroit pour recouvrir le gland jusqu'au sillon balanopréputial, et on l'attache pour empêcher que la muqueuse ne revienne sur le gland et ne la recouvre comme auparavant.

(102) Comme si c'était un vêtement, et bien marquer une distinction avec la manière de le faire sortir les jours ouvrables.

133b *GUEMARA* — « Puisque la Michna enseigne tous les détails (de la circoncision), ce TOUT CE QUI EST NECESSAIRE POUR LA CIRCONCISION, c'est est pour inclure quoi ? »

— « C'est pour inclure ce qui est enseigné dans la Baraïta suivante : « Celui qui circoncit, tout le temps qu'il s'occupe de la circoncision (103) il peut revenir et supprimer que ce soit les débris de la muqueuse qui rendent la circoncision défectueuse, ou les débris de la muqueuse qui ne rendent pas la circoncision défectueuse. S'il retire (ses mains), pour les débris de la muqueuse qui rendent la circoncision défectueuse, il peut revenir, et pour les débris qui ne rendent pas la circoncision défectueuse, il ne peut revenir (104) ».

— « Qui enseigne, « s'il retire ses mains, il ne peut revenir ? »

— Rabba petit-fils de 'Hana dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « c'est Rabbi Ichmaël fils de Rabbi Yo'hanane fils de Bero-ka, selon l'enseignement de la Baraïta suivante : « Le quatorze Nissane qui tombe un Chabbat, on dépouillera l'agneau pascal jusqu'à la poitrine, (105) paroles de Rabbi Ichmael fils de Rabbi Yo'hanane Ben Beroka. Et les sages disent, il est permis de le dépouiller entièrement ».

— A quel enseignement te réfères-tu ? Lorsque Rabbi Ichmaël fils de Rabbi Yo'hanane Ben Beroka s'est exprimé, c'est parce que là-bas, nous n'exigeons pas la pratique de *celui-ci est mon Dieu je proclamerai Sa beauté* (Exode 15/2) (106), tandis qu'ici (pour la circoncision) où nous exigeons la pratique de *celui-ci est mon Dieu je proclamerai Sa beauté*, il permet ? Selon l'enseignement de la Baraïta suivante : « *celui-ci est mon Dieu je proclamerai Sa beauté* (signifie :) Fais-toi plus beau devant Lui dans la pratique des devoirs religieux : fais devant Lui une belle *Soucca*, un beau *loulav*, un beau *chofar*, de belles franges, un beau livre de la Torah, et écris-le en l'honneur de Son nom avec de la belle encre, un beau calame, par un scribe adroit, et enveloppe-le dans de la belle soierie. Abba Chaoul dit : *veanvéhou* (107) signifie imite-Le : comme Il est clément et miséricordieux, toi aussi, sois clément et miséricordieux ».

Donc, dit Rav Achi, qui en est l'auteur, c'est Rabbi Yossé, selon l'enseignement suivant de la Michna (Roch-Hachana 21b) QUE LA NOUVELLE LUNE SOIT PERÇUE PAR TOUT LE MONDE OU NON, ON PROFANERA POUR ELLE LE CHABBAT (108). RABBI YOSSE DIT : SI ELLE EST PERÇUE PAR TOUT LE MONDE, ON NE PROFANERA PAS POUR ELLE LE CHABBAT (109).

— « A quel enseignement te réfères-tu ? Peut-être que Rabbi Yossé s'est prononcé là-bas, parce que le Chabbat n'est pas à la portée de la profanation (110), tandis qu'ici, pour le Chabat il y a une porte ouverte à la profanation (111), il permet ! »

Donc, disent les sages de Nehardéa, ce sont nos Maîtres opposés à Rabbi Yossé qui en sont les auteurs, selon l'enseignement de la Michna (Mena'hot 7a) QUATRE PONTIFS PENETRAIENT (DANS LE SANCTUAIRE) (112) DEUX PORTANT DEUX RANGEES (de pain) ET DEUX PORTANT DEUX COUPES (d'encens). QUATRE PONTIFS LES PRECEDAIENT, DEUX POUR ENLEVER LES DEUX RANGEES (anciennes) ET DEUX POUR ENLEVER LES DEUX COUPES (anciennes). LES PONTIFS QUI FAISAIENT RENTRER (les nouveaux pains) SE TENAIENT AU NORD, TOURNES VERS LE SUD, ET CEUX QUI FAISAIENT SORTIR SE TENAIENT AU SUD TOURNES VERS LE NORD. LES UNS RETIRAIENT (les pains anciens) ET LES AUTRES DEPOSAIENT (les nouveaux). LE PALME EVACUE PAR L'UNE DEVAIT ETRE OCCUPE (aussitôt) PAR LE PALME DE L'AUTRE, PARCE QU'IL EST DIT *DEVANT L'ETERNEL CONSTAMMENT* (Lévitique 24/4). RABBI YOSSE DIT : MEME SI LES UNS ENLEVAIENT, ET (une heure après) LES AUTRES DEPOSAIENT, CELA AUSSI ETAIT CONSIDERE COMME *CONSTAMMENT*.

Rav Hai

(103) C'est-à-dire, tant qu'il n'a pas retiré ses mains, s'il voit qu'il reste des débris de muqueuse, que ce soit ceux qui rendent la circoncision défectueuse ou non, il faut les couper encore, car cela fait partie de l'acte de la circoncision qui fait suspendre les interdits du Chabbat.

(104) C'est considéré comme une nouvelle intervention, et pour cela il n'est pas permis de profaner le Chabbat. Pour cela, il est enseigné dans la Michna TOUT CE QUI EST NECESSAIRE POUR LA CIRCONCISION, ce qui signifie, il est permis de couper les débris de muqueuse, même ceux qui ne rendent pas la circoncision défectueuse, tout le temps qu'il n'a pas retiré ses mains.

(105) On commence à dépouiller par les pattes arrière jusqu'à la poitrine pour que l'on puisse extraire les viscères et les brûler. (cf. intra 116b note 43) Et le fait qu'il ait retiré ses mains du dépouillement, il ne peut plus revenir et dépouiller le reste de l'animal, car se serait une nouvelle intervention, qui n'est pas pour les besoins du ciel. Et cela est analogue aux débris de la muqueuse qui ne rendent pas la circoncision défectueuse.

(106) Après avoir retiré les viscères, et satisfait les besoins du ciel, le fait de rendre la viande plus belle en la dépouillant entièrement, ne donne pas un éclat particulier à la pratique religieuse qui est déjà réalisée, mais au sujet de la circoncision, lui donner une plus belle apparence est un devoir religieux.

(107) Que nous avons traduit par *je proclamerai Sa beauté* est l'anagramme de *Ani vahou* — moi et (ou comme) Lui.

(108) Les témoins profanent le Chabbat en se rendant de l'autre côté des limites et se présentent devant le Bet-Din pour déposer.

(109) Donc, bien qu'il y ait mitsva, étant donné que ce n'est pas pour les besoins du ciel, on ne profanera pas. Pour la circoncision, s'il a retiré ses mains, il y aurait début de profanation en intervenant une autre fois, n'étant pas un besoin du ciel. Il est donc interdit de profaner en coupant les débris de muqueuse qui ne rendent pas défectueuse la circoncision.

(110) Même au début, puisqu'elle est visible par tout le monde.

(111) En autorisant de circoncirer, il autoriserait aussi de revenir et de ne pas considérer que c'est une nouvelle intervention.

(112) Le Chabbat pour y déposer les pains de proposition.

133b' Nos Maîtres enseignent dans la Tossefta : « Il faut couper les débris de muqueuse de la circoncision, et s'il n'a pas coupé ces débris de muqueuse, il est passible de retranchement. »

— « Qui est l'objet de la sanction ? »

— Rabbi Kahane dit : « le péritomiste. (113) »

— Rav Papa lui objecte : « que le péritomiste leur déclare : « pour ma part j'ai fait la moitié de la pratique religieuse ; quant à vous, faites l'autre moitié de la pratique religieuse ? »

Donc, dit Rav Papa, il s'agit d'un opéré adulte (114).

— Rav Achi lui rétorque : « Pour l'adulte, c'est clairement qu'il est dit dans l'écriture sainte *et l'incirconcis mâle qui n'aura pas circoncis* (Genèse 17/14) (115) ».

Donc, dit Rav Achi, il s'agit bien du péritomiste, et dans le cas où il veuille circoncire au crépuscule du samedi (à dimanche) et qu'on lui dise : tu n'as pas assez de temps, et qu'il dise : J'ai assez de temps. Il opère, et n'a pas eu assez de temps (116) ; il se trouve qu'il n'a fait qu'une blessure, et il est donc passible de retranchement.

Notre Michna : SUCER LE SANG, etc.

Rav Papa dit : « Le péritomiste qui ne suce pas le sang est un danger (pour l'enfant), et on doit l'écarter.

— (on objecte :) « C'est évident ! puisque nous profanons pour cela le Chabbat, c'est parce que c'est dangereux (si on ne le faisait pas) ? »

— (on répond :) « Si tu disais, ce sang n'est que déposé (117), (Rav Papa) est venu nous apprendre que nous faisons une plaie (118), et cela est analogue au PANSEMENT et au CUMIN ; si on ne les appliquait pas, c'est dangereux, ici aussi, si on ne le faisait pas, c'est dangereux. »

Notre Michna : ON Y PLACERA UN PANSEMENT ET DU CUMIN.

Abbaïé dit : « Ma mère m'a dit : le pansement de toute plaie devra comporter sept volumes de suif et un de cire. »

Raba dit : « de la cire et de la résine. »

Raba a dévoilé (ce remède) à Me'houza, et les enfants de Manyomé le médecin, déchirèrent leurs vêtements (119). Il leur dit : Je vous laisse ce traitement (que je n'ai pas dévoilé) cité par Chmouel : celui qui se lave le visage, et ne l'essuie pas bien, cela lui provoque

Rav Hai

(113) Le péritomiste a profané le Chabbat, en ne pratiquant pas la Mitsva entièrement, en ne faisant en quelque sorte que blesser l'enfant.

(114) L'opération a lieu un jour ouvrable, et l'adulte reste toujours incirconcis s'il n'enlève pas les débris de muqueuse qui recouvrent le gland en grande partie.

(115) Et nous n'avons pas besoin de cet enseignement de la Tossefta.

(116) Il commence l'opération pendant le crépuscule, et avant de terminer son intervention, la nuit tombe.

(117) Et en l'aspirant nous ne faisons pas une plaie, donc ce serait permis, et ce n'est pas parce que c'est dangereux. Donc le péritomiste qui ne suce pas le sang pendant les jours ouvrables, ce n'est pas dangereux, et on ne l'écarterait pas.

(118) Lorsque nous suçons le sang, et pourtant il est permis de profaner le Chabbat, parce que c'est dangereux pour l'opéré, si on ne le faisait pas.

(119) En dévoilant cette médecine, il leur porta un préjudice dans l'exercice de leur métier.

134a des ulcères secs (cf. Rachi Deut. 28/27). Quel est son remède ? Se laver souvent avec une décoction d'épinards.

Notre Michna : S'IL NE L'A PAS BROYE DEPUIS LE VENDREDI.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Ce qui est interdit de faire pour la circoncision le Chabbat, est permis le jour de fête : il est permis de lui broyer du cumin, et de lui battre du vin avec de l'huile. »

Abbaïé dit à Rav Yossef : « Pourquoi a-t-on pris une décision différente pour le cumin le jour de fête, c'est parce qu'il peut être employé en cuisine, le vin et l'huile aussi peuvent convenir au malade le Chabbat, et la Baraïta suivante enseigne : il est interdit de battre du vin et de l'huile pour le malade le Chabbat ?

— Rabbi Chimone Ben Elazar dit au nom de Rabbi Meïr : « Il est permis aussi, de battre du vin avec de l'huile. »

(En effet) Rabbi Chimone Ben Elazar raconte : « Un jour Rabbi Meïr souffrait des intestins, et nous avons voulu lui battre du vin avec de l'huile, et il nous en a empêchés. Nous lui avons dit : Est-ce que tes paroles seraient contredites pendant ton existence ? Il nous répondit : bien que je dise ainsi (et j'autorise), et mes condisciples disent le contraire, je n'ai jamais eu le cœur de transgresser les paroles de mes condisciples. »

— (on objecte :) « Pour sa propre personne, il est sévère, et pour tout le monde, il permet ? (120) »

(on répond :) « Là-bas (pour les autres malades) nous n'avons pas besoin de les battre fortement, ici (pour la circoncision) il faut bien les battre. »

— « Ici aussi, qu'il soit permis, mais sans trop les battre ? »

— « C'est ce qu'enseigne la Michna : IL LES APPLIQUERA SEPARÉMENT (121) ».

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « (le jour de fête) il est interdit de tamiser la moutarde dans son propre filtre, et il est interdit de l'adoucir avec une braise ».

— Abbaïé dit à Rav Yossef : « Pourquoi cette décision différente de ce qui est enseigné dans la Michna : IL EST PERMIS DE METTRE UN ŒUF DANS UN FILTRE A MOUTARDE ? (infra 139b) ».

— Il lui dit : « là-bas on ne le voit pas commettant le délit de « trier » (122), ici, il donne l'impression de commettre le délit de « trier ». »

— (cette Baraïta enseigne :) « il est interdit de l'adoucir avec une braise ». Une autre Baraïta enseigne pourtant, « il est permis de l'adoucir avec une braise » ?

— (il lui dit :) « Il n'y a pas d'objection : ici il interdit, parce qu'il s'agit de métal en fusion, et là-bas, d'une braise ».

Abbaïé dit à Rav Yossef : « Quelle différence avec la viande grillée ? (123) »

— Il lui dit : « là-bas ce n'est pas possible (124), ici, c'est possible.

— Abbaïé dit à Rav Yossef : « Est-il permis de faire du fromage ? »

— Il lui dit : « il est interdit ».

— « Quelle différence avec le pétrissage ? »

— Il lui dit : « là-bas ce n'est pas possible (125), ici, c'est possible. »

— « Et pourtant les gens de Néhardéa disent : le fromage est bon le jour où il est fabriqué ? »

— « Ainsi ils ont dit : même le jour où il est fabriqué, le fromage est bon. (126) »

Rav Hai

(120) Et pourtant, la Michna a pour auteur anonyme Rabbi Méir, et elle enseigne : IL LES APPLIQUERA SEPARÉMENT ?

(121) C'est-à-dire, il les mélangera mais ne les battra pas.

(122) L'œuf passe entièrement et ne laisse pas de déchets.

(123) Préparée le jour de fête, et bien que nous éteignons la braise ?

(124) De la préparer depuis la veille, car la grillade perdrait de son goût, ici, c'est possible car la moutarde garderait son goût, même préparée depuis la veille.

(125) Le pain est meilleur le jour même, et pour cette raison il est permis de pétrir le jour de fête, tandis que le fromage garde le même goût.

(126) Et à plus forte raison s'il est fabriqué depuis la veille.

134a' Notre Michna : IL EST INTERDIT DE LUI CONFECTIONNER UN BANDAGE, etc.

Abbaïé dit : « Mère (127) m'a dit : ce bandage confectionné au nourrisson, il faut plier le bord supérieur pour éviter que l'effilochement colle à la plaie qui peut amener à l'émasclation ».

La nourrice de Abbaïé cousait un sac à la mi-hauteur du corps (128). Abbaïé dit : « Si un nourrisson n'a pas de bandage, on prendra un chiffon quelque peu effiloché, on attachera un bord sur la verge et on le rabattra au-dessus ».

Et Abbaïé dit : « Mère m'a dit : si un nourrisson présente une absence d'anūs, on l'enduirā d'huile, on le tiendra en face d'une source lumineuse, et à l'endroit qui sera transparent on fera une incision en croix avec un grain d'orge, mais non avec un instrument métallique qui provoquerait une enflure ».

Et Abbaïé dit : « Mère m'a dit : si le nourrisson ne peut téter, ce sont ses lèvres qui se sont refroidies (129). Quel est son remède ? on apportera un bol rempli de braises, on l'approchera de sa bouche pour qu'elle se réchauffe, et il tètera ».

Et Abbaïé dit : « Mère m'a dit : si un nourrisson ne respire pas (130), on l'éventera avec un van, et il reprendra sa respiration ».

Et Abbaïé dit : « Mère m'a dit : si un nourrisson est poussif, on prendra le placenta de sa mère (131), on l'étalera sur son corps, et il reprendra sa respiration normale ».

Et Abbaïé dit : « Mère m'a dit : si un nouveau-né est frêle, on prendra le placenta de sa mère, on l'étalera sur son corps partant de la partie la plus étroite (du placenta) vers la partie la plus large (132). S'il est enflé, on l'étalera partant de sa partie la plus large, vers la partie la plus étroite ».

Et Abbaïé dit : « Mère m'a dit : si le nouveau-né est très rouge (133), c'est le signe qu'il n'a pas « absorbé » son sang. On attendra qu'il absorbe son sang et on le circonçira. (134) »

Si le bébé est trop jaune, c'est le signe qu'il n'a pas assez de sang. On attendra qu'il ait assez de sang et on le circonçira ». La Tossefta suivante enseigne aussi : « Rabbi Nathane dit : Je suis allé une fois dans une ville de l'au-delà des mers, et une femme s'est présentée devant moi. Elle avait circonçis son premier fils, qui en est mort, son second, aussi, et m'a amené son troisième fils. J'ai vu qu'il était très rouge. Je lui ai dit : attends qu'il absorbe son sang. Elle attendit jusqu'à ce qu'il ait absorbé son sang, elle le circonçit et il survécut, et on l'appela « Nathane le babylonien » pour rappeler mon nom. Une autre fois, je suis allé dans la province de Kapotkia et une femme s'est présentée devant moi. Elle avait circonçis son premier fils, qui est mort, son second aussi, et m'a amené son troisième fils. J'ai vu qu'il était très jaune. Je l'ai examiné, et je n'ai pas vu en lui du sang de l'alliance. Je lui ai dit : attends qu'il ait assez de sang. Elle attendit, elle le circonçit et il survécut. On l'appela « Nathane le Babylonnien » pour rappeler mon nom.

Rav Hai

(127) Cf. intra 33a note 191. A la mort de sa mère, on lui donna une nourrice qui l'a élevé. Il l'appelait « mère » pour lui témoigner la sincérité de son amour filial.

(128) Elle soignait les nourrissons qui venaient d'être circonçis, et pour éviter que l'effiloche ne colle à la plaie, elle cousait un sac à l'intérieur de la chemise à la mi-hauteur du corps.

(129) Et n'a plus donc la force d'aspirer le lait du sein de sa mère.

(130) Et les battements de son cœur sont imperceptibles.

(131) Qui a été évacué à sa naissance.

(132) Symbolisant le souhait de voir le bébé grossir et grandir.

(133) Ce peut être le purpura, éruption constituée par une hémorragie dans la peau.

(134) Pour éviter l'hémorragie, et qu'il ne perde tout son sang.

134b MICHNA — (le Samedi) IL EST PERMIS DE LAVER LE NOUVEAU-NE, AUSSI BIEN AVANT LA CIRCONCISION QU'APRES LA CIRCONCISION. ON L'ARROSERÀ (avec de l'eau chaude) AVEC LA MAIN, MAIS NON AVEC UN USTENSILE. RABBI ELAZAR BEN AZARYA DIT : IL EST PERMIS DE LAVER LE NOUVEAU-NE LE TROISIEME JOUR QUI SUIT LA CIRCONCISION QUI TOMBE UN CHABBAT, COMME IL EST DIT : *IL FUT, AU TROISIEME JOUR, CHABBAT*. COMME IL EST DIT : *IL FUT, AU TROISIEME JOUR, ALORS QU'ILS ETAIENT SOUFFRANTS* (Genèse 34/25). POUR UN NOUVEAU-NE DOUTEUX (135) ET POUR UN ANDROGYNE ON NE PROFANERA PAS POUR EUX LE CHABBAT, ET RABBI YEHOUDA AUTORISE POUR L'ANDROGYNE.

GUEMARA — (on objecte :) « Et pourtant tu dis au début : IL EST PERMIS DE LAVER ? (136) »

— Rav Yehouda et Rabba Bar Abouh disent tous les deux : « la Michna sous-entend « comment » dans son enseignement : IL EST PERMIS DE LAVER LE NOUVEAU-NE AUSSI BIEN AVANT QU'APRES LA CIRCONCISION. « COMMENT » ? ON L'ARROSERÀ AVEC LA MAIN, MAIS NON AVEC UN USTENSILE. »

— Raba dit : « Et pourtant la Michna enseigne IL EST PERMIS DE LAVER ? Donc, dit Raba, ainsi enseigne la Michna : « il est permis de laver le nouveau-né aussi bien avant qu'après la circoncision. Le premier jour, normalement, et le troisième jour qui tombe le Chabbat, on l'arrosera avec la main, mais non avec un ustensile ».

Rabbi Elazar Ben Azaria dit : il est permis de laver le nouveau-né le troisième jour qui tombe un Chabbat, comme il est dit : *il fut, au troisième jour alors qu'ils étaient souffrants* ».

La Baraïta suivante étaye le dire de Raba : « Il est permis de laver le nouveau-né aussi bien avant qu'après la circoncision. Le premier jour, normalement, et le troisième jour qui tombe le Chabbat on l'arrosera avec la main. Rabbi Elazar Ben Azaria dit : il est permis de laver le nouveau-né le troisième jour qui tombe un Chabbat. Et bien qu'il n'y ait pas de référence précise dans l'écriture sainte, nous avons une allusion, comme il est dit : *il fut, au troisième jour, alors qu'ils étaient souffrants*.

Et lorsqu'on arrosera, il est interdit d'arroser avec un verre, ni avec une marmite ni avec un ustensile, mais avec la main ».

— (Cette dernière partie de la Baraïta) (137) se rapporte au dire du *Tanna* qui s'est exprimé en premier.

— Que signifie : « et bien qu'il n'y ait pas de référence précise dans l'écriture sainte, nous avons une allusion » ?

— « Parce que le verset cité fait allusion aux adultes (138) dont la chair ne guérit pas vite, alors que la chair du nourrisson guérit vite. »

Rav Hai

(135) On ignore s'il est né à terme, et s'il est né à huit mois de gestation, il est considéré comme une « simple pierre », et il est interdit de profaner le Chabbat pour lui.

(136) C'est-à-dire normalement, et pourquoi, à la suite, tu interdis l'utilisation de l'ustensile ?

(137) A partir de « et lorsqu'on arrosera », puisque Rabbi Elazar autorise de laver normalement.

(138) L'affaire de *Chékhème* n'est pas une preuve précise, s'agissant d'adultes qui restent longtemps en danger, alors que nous avons besoin d'une référence intéressant les nourrissons qui eux, sont rapidement hors de danger.

134b' Un homme est venu consulter Raba, qui l'a autorisé (139) (de laver normalement) selon son opinion. Raba tomba malade (140). Il dit : qu'ai-je à donner une interprétation parmi les anciens ? (141)

— Nos Maîtres dirent à Raba : « Et pourtant la Baraïta exprime la même opinion que le Maître ? »

— Il lui dit : « La Michna enseigne précisément selon leur opinion. » Et comment raisonnerons-nous ? étant donné que la Michna dit : RABBI ELAZAR BEN AZARIA DIT : IL EST PERMIS DE LAVER LE NOUVEAU-NE LE TROISIEME JOUR QUI TOMBE UN CHABBAT, si tu disais, d'accord avec moi que le *Tanna* qui a exprimé la première opinion enseigne « on arrosera » (142) pour cette raison, Rabbi Elazar Ben Azaria lui dit : « il est permis de laver ». Mais si tu disais que le *Tanna* qui a enseigné la première opinion enseigne « on lavera le premier jour, et on arrosera le 3^e jour », ce : « RABBI ELAZAR BEN AZARIA DIT : IL EST PERMIS DE LAVER, c'est, IL EST « MEME » PERMIS DE LAVER qu'il aurait dû exprimer ? »

Lorsque Rav Dimi vint (de terre sainte à Babel) il dit au nom de Rabbi Elazar : la pratique de la loi est selon l'opinion de Rabbi Elazar Ben Azaria.

En Terre Sainte, on a examiné ce sujet, pour savoir s'il s'agit de la toilette de tout le corps ou de la circoncision. Ce sage d'entre les Maîtres leur dit, et il s'appelait Rabbi Yaakov : « Je pense qu'il s'agit de la toilette de tout le corps, car s'il te montait à l'esprit qu'il s'agissait de la circoncision, serait-ce moins important que « l'eau chaude sur une plaie » (143), car Rav dit : « on n'empêchera pas de mettre de l'eau chaude et de l'huile sur une plaie le Chabbat ».

— Rav Yossef lui objecte : « et tu ne fais aucune distinction entre l'eau chauffée le Chabbat et l'eau chauffée depuis le vendredi ? (144)

— Rav Dimi lui objecte : « à quoi te réfères-tu pour dire qu'ils sont opposés ici (dans la Michna) au sujet de l'eau chauffée le Chabbat, peut-être que c'est au sujet de l'eau chauffée depuis le vendredi ? »

— Abbaïé dit : « J'avais l'intention de répondre à cette objection, et Rav Yossef m'a précédé et lui a répondu : « c'est parce qu'il y a danger. (145) »

On a rapporté aussi le dire suivant : « Lorsque Rabine vint de terre sainte, il rapporta le dire suivant de Rabbi Abhou au nom de Rabbi Elazar, et d'autres disent que c'est Rabbi Abhou au nom de Rabbi Yo'hanane : La pratique de la loi est selon l'opinion de Rabbi Elazar Ben Azaria, que ce soit de l'eau chauffée le Chabbat ou de l'eau chauffée depuis le vendredi, que ce soit la toilette de tout le corps ou de la circoncision, car c'est un danger pour lui.

Dans le texte précédent, Rav dit : « on n'empêchera pas de mettre de l'eau chaude et de l'huile sur une plaie, le Chabbat », et Chmouel dit : « on les mettra en dehors de la plaie et le liquide coulera et descendra sur la plaie ».

— on objecte : « (la Baraïta enseigne :) Il est interdit de mettre de l'eau chaude et de l'huile sur de la ouate pour appliquer sur une plaie, le Chabbat ? » (146)

— (on répond :) « là-bas, c'est à cause du délit de "pressurer". »

— « Viens apprendre ! (une autre Baraïta enseigne :) il est interdit de mettre de l'eau chaude et de l'huile sur la ouate posée sur la plaie, le Chabbat ? »

— « Là-bas, aussi, c'est à cause du délit de "pressurer". »

La Baraïta suivante étaye l'opinion de Chmouel : « Il est interdit de mettre de l'eau chaude et de l'huile sur une plaie le Chabbat, mais il est permis de mettre en dehors de la plaie, et le liquide coulera et descendra sur la plaie ». Nos Maîtres ont enseigné dans la Baraïta : il est permis de mettre sur une plaie de la ouate sèche ou une éponge sèche (147), mais il est interdit de mettre, ni du coton sec, ni des débris de chiffons secs.

— (on objecte :) « Il y a contradiction entre « ouate » (du début de la Baraïta) et « coton » (de la dernière partie de la Baraïta) ? »

— « Il n'y a pas d'objection ici : (dans la dernière partie) il s'agit de matière neuve (148), et là de matière vieille. »

— Abbaïé dit : « nous en déduisons que les débris de chiffons guérissent ».

Notre Michna : POUR LE DOUTEUX (135) ET POUR L'ANDROGYNE, etc. Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « (le verset dit *le 8^e jour on circonci la chair*) de son (149) excroissance (Levit. 12/3) signifie : Son excroissance sûre suspend les interdits du Chabbat,

Rav Hai

(139) De laver normalement le nourrisson le premier jour de la circoncision qui était tombé un Chabbat.

(140) Et craignait que c'était à cause de cela qu'il était tombé malade.

(141) Rav Yehouda et Rabba Bar Abou qui ont interdit.

(142) Il s'agit du premier jour.

(143) Alors que dans la Michna, les Maîtres interdisent de laver le troisième jour ?

(144) Et ici, pour la circoncision, il s'agit d'eau chauffée le Samedi, et pour cette raison les Maîtres l'ont interdit le 3^e jour qui tomberait un Samedi, car il n'y a pas de danger.

(145) Que de lui interdire l'eau chaude, et dans la Michna, il s'agit d'eau chauffée le Samedi.

(146) A priori, c'est interdit à cause du délit de « écraser les ingrédients » selon l'opinion de Chmouel, qui préconise de placer en dehors de la plaie exprimant par cela que ce n'est pas pour soigner.

(147) Non pas comme remède, mais pour empêcher le frottement de ses vêtements sur la plaie.

(148) Elle est bénéfique à la plaie, et c'est donc un remède.

(149) Ce verset nous enseigne que les interdits du Chabbat sont suspendus, et dans sa dernière partie il est précisé « son » *excroissance* qui sous-entend une exclusion : l'excroissance de celui-ci et non d'un autre, en l'occurrence le douteux et l'androgynie.

135a mais le douteux ne suspend pas les interdits de Chabbat, son excroissance sûre suspend les interdits du Chabbat, mais l'androgyné ne suspend pas les interdits du Chabbat. Rabbi Yehouda dit : l'androgyné suspend les interdits du Chabbat, et on est passible du délit de « retranchement » (si on ne le circonci pas). Son excroissance sûre suspend les interdits du Chabbat, mais celui qui est né pendant le crépuscule (150) ne suspend pas les interdits du Chabbat. Son excroissance sûre suspend les interdits du Chabbat, mais celui qui est né circonci ne suspend pas les interdits du Chabbat, car Bet Chammaï disent : il faut lui faire couler une goutte de sang de l'alliance (151), et Bet Hillel disent, on n'est pas obligé.

Rabbi Chimone Ben Elazar dit : Bet Chammaï et Beth Hillel ne sont pas opposés au sujet d'un enfant né circonci (et ils sont d'accord pour dire) qu'il faut lui faire couler une goutte de sang de l'alliance (152), car c'est une excroissance invisible (153). Ils se sont opposés au sujet du prosélyte (154) qui s'est converti alors qu'il était déjà circonci, et dans ce cas, Bet Chammaï disent qu'il faut lui faire couler une goutte de sang de l'alliance, et Bet Hillel disent, on n'est pas obligé de lui faire couler une goutte de sang de l'alliance.

Le Maître a dit : « mais le douteux ne suspend pas les interdits du Chabbat ». Cette citation, inclut quel cas ? (155) C'est pour inclure ce cas enseigné par nos Maîtres dans la Tossefta : « Pour un bébé né à sept mois de gestation, on profanera à cause de lui le Chabbat, et pour un bébé né à huit mois, on ne profanera pas à cause de lui le Chabbat. Si nous doutons qu'il soit né à sept mois ou à huit mois, on ne profanera pas à cause de lui le Chabbat. Un bébé né à huit mois de gestation est considéré comme une pierre, et il est interdit de le déplacer, mais sa mère se penchera et l'allaitera, à cause du danger (156).

On a rapporté le dire suivant : « Rav dit : « la pratique de la loi est selon l'opinion du *Tanna* qui s'est exprimé en premier » (157), et Chmouel dit : « la pratique de la loi est selon l'opinion de Rabbi Chimone Ben Elazar. (158) »

Rav Adda Bar Ahaba a eu un enfant, né circonci. Il le présenta à treize péritomistes (159). Il l'opéra lui-même et l'a émasculé. Il dit : « Je le mérite, car j'ai passé outre à l'opinion de Rav ».

Rav Na'hmane lui dit : « et n'as-tu pas passé outre à l'opinion de Chmouel ! car, je suppose que si Chmouel s'est exprimé pour les jours ouvrables (pour autoriser) s'est-il prononcé pour le Chabbat ? »

— (Rav Adda) a pensé que c'était vraiment un cas d'excroissance invisible (160). En effet, on a rapporté le dire suivant : « Raba dit : nous doutons (161) que ce soit une excroissance invisible, et Rav Yossef dit : c'est vraiment une excroissance invisible (162). Rav Yossef dit : quelle est ma référence ? La Baraïta enseigne : Rabbi Eliézer Hakapar dit : Bet Chammaï et Bet Hillel ne se sont pas opposés dans le cas où le nourrisson est né circonci (et ils sont d'accord pour dire) qu'il faut faire couler la goutte de sang de l'alliance. Ils se sont opposés, quant à savoir si on profane pour lui le Chabbat. Bet Chammaï disent : on profane pour lui le Chabbat, et Bet Hillel disent, on ne profanera pas pour lui le Chabbat ». N'est-ce pas que nous déduisons de là que le *Tanna* qui s'est exprimé en premier (163) pense qu'il est permis de profaner pour lui le Chabbat ?

— (on objecte : pourquoi raisones-tu ainsi ?) « Je peux dire que le *Tanna* qui s'est exprimé en premier pense que de l'avis général, il est interdit de profaner ? »

— (on rétorque :) « Si c'est ainsi, est-ce que Rabbi Eliézer Hakapar est venu pour nous faire entendre l'avis de Bet Chammaï ? (164) »

— (on répond :) « on peut dire : Ainsi s'est exprimé (Rabbi Eliézer Hakapar) Bet Chammaï et Bet Hillel ne se sont pas opposés dans ce cas (165)

Rav Assi dit : « Tout nourrisson, dont la mère est normalement astreinte aux lois de l'impureté de l'accouchement, est circonci à huit jours, et tout nourrisson dont la mère n'est pas astreinte aux lois de l'impureté de l'accouchement (166), n'est pas circonci à huit jours, comme il est dit : *lorsqu'une femme a conçu et a enfanté un mâle, elle sera impure (pendant sept jours) au 8^e jour, on circonci- ra l'excroissance de sa chair* (Levit. 12/32).

— Abbaié lui dit : les premières générations (167) nous prouvent, que la mère n'était pas astreinte aux lois de l'impureté à la suite de l'accouchement, et l'enfant était circonci à huit jours ?

— Il lui dit : la Torah a été donnée

Rav Haï

(150) Du vendredi soir, nous doutons si c'est le vendredi suivant qui sera son huitième jour, ou le samedi.

(151) Mais ils sont d'accord pour dire que ce cas ne suspend pas les interdits du Chabbat.

(152) Nous craignons que ce soit une excroissance invisible.

(153) La membrane est très fine et collée au gland, et elle risque de s'étendre et de couvrir tout le gland (Bet Habé 'hira).

(154) Par exemple, un arabe, déjà circonci avant sa vocation à la conversion.

(155) Puisqu'à la suite, il cite tous les cas de douteux ?

(156) Ses seins sont gorgés de lait, et elle risque d'être malade si elle ne les dégorge pas (Rachi) ou bien seulement pour éviter qu'elle ne souffre (Tossafot).

(157) Avant Rabbi Chimone Ben Elazar et selon l'opinion de Bet Hillel qui a dit : on n'est pas obligé de faire couler la goutte de sang de l'alliance au bébé né circonci.

(158) Qui dit dans cette Baraïta il faut faire couler la goutte de sang de l'alliance.

(159) Les treize péritomistes ont refusé l'un après l'autre de la circonci parce que c'était Chabbat, et dans ce cas, qui est douteux, même Bet Chammaï admettent qu'il est interdit de profaner le Chabbat (note 151).

(160) Et il est permis de profaner le Chabbat.

(161) Cette opinion de Rabbi Chimone Ben Elazar disant que, selon l'avis général (Bet Chammaï et Bet Hillel) il faut faire couler la goutte de sang, c'est au sujet d'un cas douteux, c'est-à-dire, pendant les jours ouvrables et dans le cas où nous doutons que ce soit une excroissance invisible. Mais pendant le Chabbat, il est interdit de profaner.

(162) Et il est permis de profaner.

(163) Avant Rabbi Eliézer Hakapar, pense que de l'avis général il est permis de profaner, et moi, Rav Yossef, j'opine comme lui.

(164) Si Rabbi Eliézer Hakapar est venu s'opposer au *Tanna Kamma* c'est pour nous dire que ce n'est pas l'avis général, puisque Bet Chammaï autorisent, quel intérêt tirons-nous de cette opinion, puisque l'avis de Bet Chammaï s'opposent à Bet Hillel et n'est pas prépondérant ?

(165) Rabbi Eliézer Hakapar s'est adressé ainsi au *Tanna Kamma* : (qui a dit que de l'avis général il est interdit de profaner, et ils sont opposés dans les jours ouvrables où Bet Hillel disent, il ne faut pas faire couler le sang de l'alliance) : « je ne suis pas d'accord avec toi et ils ne sont pas opposés et il faut faire couler le sang de l'alliance, en contradiction avec toi *Tanna Kamma* disant que Bet Hillel opinent qu'on ne fait pas couler le sang de l'alliance.

(166) Par exemple l'accouchée par césarienne, ou une non-juive qui a accouché la veille de sa conversion, leur enfant est circonci le jour même.

(167) Depuis Abraham jusqu'à la donation de la Torah, la circoncision était pratiquée, mais non les lois de l'impureté.

135b et une nouvelle pratique religieuse a été instituée.

— Est-ce ainsi ! voici ce qui a été rapporté : « Au sujet de l'enfant né par césarienne, et de l'enfant qui a deux excroissances (168), Rav Houna et Rav 'Hiya Bar Rav sont opposés : l'un dit, on profanera pour lui, le Chabbat, et l'autre dit, on ne profanera pas pour lui, le Chabbat », n'est-ce pas qu'ils sont opposés seulement au sujet de la profanation du Chabbat, quant à savoir si c'est à huit jours, c'est évident qu'on le circonciera ? (169) »

— « L'un dépend de l'autre. (170) »

Ce sujet (171) a été l'objet de la controverse suivante des *Tannaïme* : « Il y a « l'enfant né dans la maison » qui est circoncis à un jour (172) et « l'enfant né dans la maison » qui est circoncis à huit jours : il y a « l'enfant acquis à prix d'argent » qui est circoncis à un jour, et « l'enfant acquis à prix d'argent » qui est circoncis à huit jours. Il y a l'enfant acquis à prix d'argent qui est circoncis à un jour et l'enfant acquis à prix d'argent circoncis à huit jours : Comment ? Si quelqu'un achète une servante enceinte, et ensuite elle accouche (173), c'est le cas de l'enfant acquis à prix d'argent circoncis à huit jours. S'il achète une servante avec son enfant, c'est le cas de l'enfant acquis à prix d'argent circoncis à un jour. Et il y a « l'enfant né dans la maison » qui est circoncis à huit jours : Comment ? Si quelqu'un achète une servante, et qu'elle devienne enceinte chez lui, et elle accouche, c'est le cas de l'enfant né dans la maison, circoncis à huit jours.

Rabbi 'Hama dit : « Si elle accouche et ensuite il lui fait prendre le bain rituel (174), c'est le cas de l'enfant né dans la maison, circoncis à un jour. S'il lui fait prendre le bain rituel (175) et ensuite elle accouche, c'est le cas de l'enfant né dans la maison circoncis à huit jours ». Tandis que le *Tanna* qui s'est exprimé en premier ne fait aucune distinction entre la servante à qui il fait prendre le bain rituel, et ensuite elle accouche, et celle qui accouche et ensuite il lui fait prendre le bain rituel, et rien que la mère n'est pas (dans ce cas) astreinte aux lois de l'impureté de l'accouchée, l'enfant est circoncis à huit jours.

— Raba dit : « Je suis en paix avec toi ; pour Rabbi 'Hama (176) nous retrouvons le cas de l'enfant né dans la maison, circoncis à un jour, et celui de l'enfant né dans la maison, circoncis à huit jours (177), ainsi que le cas de l'enfant acquis à prix d'argent, circoncis à un jour, et celui de l'enfant acquis à prix d'argent circoncis à huit jours. Si la mère accouche et ensuite il lui fait prendre le bain rituel, c'est le cas de l'enfant né dans la maison circoncis à un jour. S'il lui fait prendre le bain rituel, et ensuite elle accouche, c'est le cas de l'enfant né dans la maison circoncis à huit jours. L'enfant acquis à prix d'argent circoncis à huit jours c'est dans le cas où il achète une servante enceinte, à qui il fait prendre le bain rituel et ensuite elle accouche. L'enfant acquis à prix d'argent circoncis à un jour, c'est dans le cas où une personne achète la servante et un autre le fœtus (178). Mais pour le *Tanna* qui s'est exprimé en premier, je suis d'accord pour retrouver tous les cas, sauf le cas de l'enfant né dans la maison circoncis à un jour ? »

— Rabbi Yermiya répond : « c'est lorsqu'il achète la servante pour son fœtus. (179) »

— (on objecte :) « ceci convient à celui (180) qui opine, que l'acquisition des fruits n'est pas considérée comme l'acquisition du tronc, mais pour celui qui opine que l'acquisition des fruits est considérée comme l'acquisition du tronc, que peut-on dire ? »

— Rav Mechardia répond : « c'est dans le cas où il achète une servante avec la condition de ne pas lui faire prendre le bain rituel. »

La Baraïta enseigne : « Rabbane Chimone Ben Gamliel dit : Tout nouveau-né chez l'homme qui survit trente jours, n'est pas un avorton, comme il est dit : *Quant au rachat, tu l'accorderas à partir de l'âge de un mois* (Nombres 18/16). Chez l'animal, après huit jours, ce n'est plus un avorton, comme il est dit : *à partir du huitième jour et au-delà, il sera agréé comme sacrifice*, etc. (Levit. 18/27). » Donc, si on n'attend pas (181) c'est un cas douteux

----- Rav Hai -----

(168) Deux muqueuses au lieu d'une, qui recouvrent le gland. D'autres disent, deux pénis.

(169) Et bien que la mère de l'enfant né par césarienne ne soit pas astreinte aux lois de l'impureté de l'accouchement.

(170) La profanation du Chabbat dépend de la circoncision à 8 jours, et seul celui qui doit être circoncis à 8 jours suspend les interdits du Chabbat, car la référence *au huitième jour* (Levit. 12/3) qui autorise la profanation du Chabbat s'applique seulement à celui qui est circoncis normalement au 8^e jour.

(171) Évoqué par Rav Assi.

(172) Nous avons deux versets (Genèse 17/12 et 13) concernant l'enfant né dans la maison, et l'enfant acquis à prix d'argent. Seul, dans le 1^{er} verset, il est précisé *huit jours*, ce qui se rapporte, a priori, à l'enfant considéré comme un israélite à part entière, c'est-à-dire, celui qui est né dans la maison de l'israélite, à qui on peut appliquer le *pour vous* du verset et à *l'âge de huit jours vous circoncierez pour vous tout mâle dans vos générations* et ensuite *enfant né dans la maison ou acheté à prix d'argent...*

(173) C'est le cas de l'enfant acquis à prix d'argent, car l'enfant était partie intégrante du corps de sa mère, à qui on peut appliquer *Pour vous* puisqu'il est né chez l'israélite.

(174) Dans ce cas, au moment où elle accouche, elle n'est pas astreinte aux lois de l'impureté, pour cette raison l'enfant est circoncis à un jour, et cette opinion rejoint celle de Rav Assi.

(175) Pour porter le titre de servante d'Israël, et à partir de ce moment elle est astreinte à toutes les pratiques religieuses imposées à la femme juive, donc, astreinte aux lois d'impureté de l'accouchée.

(176) Qui fait la distinction entre la servante immergée et ensuite elle accouche, et celle qui accouche et ensuite elle prend le bain rituel.

(177) Si la mère devient enceinte chez lui, si elle accouche et ensuite elle prend le bain rituel, l'enfant est circoncis à un jour, et si elle prend le bain rituel, et ensuite elle accouche, l'enfant est circoncis à huit jours.

(178) Son maître n'a aucun droit sur la mère et n'est donc pas analogue à *pour vous*.

(179) Même si c'est d'un israélite, et qu'elle est donc astreinte aux lois de l'impureté de l'accouchement, on ne peut lui appliquer le *pour vous* puisqu'il n'a aucune acquisition sur la personne de la mère.

(180) C'est une discussion entre Réche Lakiche et Rabbi Yo'hanane dans Baba Batra 136a.

(181) Les trente jours pour l'être humain.

136a comment peut-on donc le circoncire ? (182)

— Rav Adda Bar Ahava répond : « de toute façon, nous le circoncisons : s'il est viable la circoncision est faite dans l'égalité, sinon, c'est de la chair (183) que nous coupons. »

— (on objecte :) « Donc, cet enseignement de la Baraïta : « Si on doute qu'il soit du 7^e ou du 8^e mois, on ne profanera pas pour lui le Chabbat », quelle en est la raison ? circoncisons-le, de toute façon (comme tu le dis :) s'il est viable, la circoncision est faite dans la légalité, si non, c'est de la chair que nous coupons ? »

— Le Maître fils de Rabina répond : « moi et Rav Na'houmé Bar Zékh'arya nous interprétons ainsi (cette Baraïta) : Pour ce qui est de la circoncision, il est permis de circoncire, et son enseignement concerne les accessoires de la circoncision, et selon l'opinion de Rabbi Eliézer (184) (dans la Michna supra 130a).

— Abbaïé dit : « Ce sujet (185) a été l'objet de la controverse suivante des *Tannaïme* : « (le verset qui dit :) *S'il vient à mourir de l'animal qui est pour vous consommable* (186) (*celui qui touchera son cadavre sera impur jusqu'au soir*) (Levit. 11/39) inclut le fœtus de 8 mois de gestation, dont son abattage rituel ne lui accorde pas l'immunité de la pureté. Rabbi Yossé fils de Rabbi Yehouda et Rabbi Elazar fils de Rabbi Chimone disent : son abattage rituel lui accorde l'immunité de la pureté ». N'est-ce pas en cela qu'ils sont opposés, un maître (Rabbi Yossé) pense, il est vivant (187), et l'autre maître pense, il est mort ? »

— Raba dit : « Si c'est ainsi ! que tu supposes qu'ils sont opposés au sujet de l'immunité de l'impureté, qu'ils soient opposés au sujet de la consommation ? (188) »

Donc, ils sont tous d'accord pour le considérer comme étant mort, et Rabbi Yossé fils de Rabbi Yehouda et Rabbi Elazar fils de Rabbi Chimone pensent qu'il est considéré comme un animal abattu rituellement mais non consommable à cause de maladie, et cet animal, n'est-ce pas que, bien qu'il soit mort, son abattage lui accorde l'immunité de pureté, ici aussi (pour la circoncision) nous ne faisons pas de distinction.

— (on objecte :) « Et nos Maîtres ? (189) »

— (on répond :) « Il n'est pas comparable à l'animal atteint de maladie incurable, car cet animal avait un temps de viabilité (190), ce fœtus n'a pas eu de temps de viabilité. Et si tu dis, nous avons le cas de l'animal atteint de maladie incurable avant qu'il naisse, que peut-on dire ? (nous dirons) là-bas, il est d'une espèce susceptible d'être abattue rituellement, ici (le fœtus) ne l'est pas. »

Rav Hai

(182) Dans ces conditions nous ne pouvons circoncire aucun enfant le huitième jour, le Chabbat, car nous doutons que ce soit un avorton et nous ferons une blessure sans que ce soit une injonction religieuse.

(183) C'est comme de la chair d'un animal abattu rituellement que nous coupons, et ce n'est pas une blessure que nous faisons.

(184) Qui a enseigné que les accessoires de la circoncision suspendent les interdits du Chabbat, à condition que nous soyons sûrs que l'enfant a 9 mois. Partant du moment où elle a eu des relations, et l'enfant est né après 9 mois, sans qu'elle ait eu d'autres relations. Si non, on doute que l'enfant soit de 9 mois et dans ce cas, les accessoires ne suspendent pas les interdits du Chabbat, car nous craignons qu'il ne soit pas astreint à la circoncision.

(185) Évoqué par Rav Adda Bar Ahava : « si non, c'est de la chair que nous coupons » laissant entendre que l'avorton est considéré comme un cadavre. Si un *Tanna* est de son avis, un autre ne l'est pas, et considère qu'en l'opérant nous lui faisons une simple blessure sans que ce soit pour une injonction religieuse.

(186) *De l'animal* signifie que nous avons un animal susceptible de recevoir l'impureté, et un autre qui ne l'est pas, le *de* exclut l'animal abattu rituellement mais non consommable à cause de maladie. Cette exclusion suppose donc un animal permis à la consommation. *Qui est pour vous*, inclut l'animal non permis à la consommation, qui lui aussi contamine. *Consummable* inclut le fœtus de 8 mois de gestation, son abattage rituel ne lui accorde pas l'immunité de la pureté et est considéré comme mort.

(187) Pour cela, son abattage rituel lui accorde l'immunité de la pureté.

(188) Est-il ou non permis à la consommation après l'avoir abattu rituellement ?

(189) Pense-t-on que son abattage rituel ne lui accorde pas l'immunité, que peut-on dire ?

(190) D'être abattu rituellement et acquérir l'immutabilité de la pureté avant qu'il ne soit atteint de maladie incurable.

136a' La question suivante a été posée aux sages : « Est-ce que nos Maîtres sont opposés à Rabbane Chimone Ben Gamliel (191) ou non ? Si tu trouvais à dire qu'ils sont opposés est-ce que la pratique de la loi est selon son opinion ? »

— « Viens apprendre ! (la Baraïta enseigne :) « Un veau né le jour de fête peut être abattu ce jour de fête ». (192) »

— (on rétorque :) « Ici, de quoi nous occupons-nous, c'est dans le cas où nous avons la conviction qu'il est né à terme (193). »

— Viens apprendre ! (la Baraïta enseigne :) « Et ils sont d'accord pour dire, que s'il est né avec son défaut, il est considéré comme étant apprêté ». (194) »

— « Ici aussi, c'est dans le cas où il est né à terme ».

— Viens apprendre ! (la Baraïta enseigne :) « Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : la pratique de la loi est selon l'opinion de Rabbane Chimone Ben Gamliel ». De ce « la pratique de la loi est selon l'opinion nous déduisons que les Maîtres sont opposés ».

— Déduisons de là.

— Abbaïé dit : « Si un bébé tombe du haut d'un toit, ou est dévoré par un lion, ils sont tous d'accord pour le considérer comme viable (195). Ils sont opposés dans le cas où (au moment de la naissance) il a baillé et est décédé. Un Maître pense, il est viable, et un autre pense, c'est un mort-né ».

— « Quelle application de loi peut-il résulter de ce dire ? »

— « Pour libérer (sa mère) du Lévirat (Deut. 25/5 à 10) »

— (on objecte :) « Si un bébé tombe du toit, ou est dévoré par un lion ». Sont-ils tous d'accord pour le considérer comme viable ? Et pourtant (on a rapporté le dire suivant :) « Rav Papa et Rav Houna fils de Rav Yehochoua sont montés chez le fils de Rav Idi Bar Abine. Il leur prépara un veau de 3^e portée âgé de 7 jours, et ils lui dirent : Si tu avais attendu jusqu'à la tombée de la nuit, nous en aurions mangé, maintenant, nous ne pouvons pas en manger » ? (196)

Donc, (c'est ainsi qu'il faut rapporter le dire de Abbaïé :) Si le bébé baille et meurt, ils sont tous d'accord pour le considérer comme un mort-né. Ils sont opposés dans le cas où il tombe d'un toit ou il est dévoré par un lion : Un Maître pense, il est considéré comme un mort-né, et un Maître pense, il est viable.

Le fils de Rav Dimi Bar Yossef a eu un enfant. Dans les trente jours de sa naissance, l'enfant meurt. Le père de l'enfant prit le deuil pour lui. Son père lui dit : « Prétends-tu vouloir manger le repas des endeuillés ? » Il lui dit : « je suis sûr qu'il est né à terme ».

Rav Achi était allé chez Rav Kahana. Il se trouva préoccupé par le deuil d'un nouveau-né de moins de trente jours. Il le vit prendre le deuil pour lui. Il lui dit : « Tu n'approuves pas ce qu'a dit Rav Yehouda au nom de Chmouel : l'application de la loi est selon l'opinion de Rabbane Chimone Ben Gamliel ? » Il lui répondit : « Je suis sûr qu'il est né à terme ».

On a rapporté le dire suivant : « Si un nouveau-né meurt dans les trente jours (197), et quelque temps après sa mère accepte des *Kiddouchine* (198), Rabina dit au nom de Raba :

Rav Hai

(191) En autorisant un animal dans les 8 premiers jours qui suivent sa naissance.

(192) Rappelons qu'un aliment qui n'a pas été apprêté depuis la veille de la fête, est, le jour de la fête en état de *mouksé* soustrait à notre utilisation, et ce veau n'est pas *mouksé* puisqu'il était apprêté depuis la veille par sa mère. Étant donné que cette Baraïta enseigne qu'il peut être abattu le jour de fête, le jour de sa naissance, nous en déduisons que nos Maîtres sont opposés à Rabbane Chimone Ben Gamliel.

(193) Dans le cas contraire, il serait interdit de l'abattre.

(194) Rabbi Yehouda et Rabbi Chimone sont opposés dans le Traité de Betsa 26b, pour savoir s'il est permis, le jour de fête de descendre dans le puits pour constater si le veau a un défaut. S'il est né le jour de fête et que les juges ont constaté qu'il avait un défaut au moment de sa naissance, ce veau est considéré comme apprêté, donc, permis à être abattu.

(195) Si le bébé meurt accidentellement dans les 30 jours qui suivent la naissance, il est unanimement considéré comme ayant la qualité de viable, et que, si ce n'était l'accident, il ne serait pas mort. Pour cela, il était viable, et chez les humains, c'est un enfant qui libère sa mère de la *'Halitsa* (Deut. 25/5 à 10) et chez les animaux, si le veau ne présente aucune anomalie, il est en principe viable, et si nous l'abattions dans les 8 jours il peut être consommé, car, en général, tous les nouveau-nés sont viables.

(196) Ils ne sont donc pas d'accord pour dire, que celui qui meurt accidentellement, il y a un doute quant à sa viabilité.

(197) Son père n'a eu que lui, et il est mort avant la naissance de l'enfant. Si l'enfant avait été viable, et mort après 30 jours, sa mère aurait été exemptée du lévirat.

(198) Objet que le fiancé donne à sa future épouse pour la consacrer à lui.

136b si c'était par un israélite, elle devra procéder à la « cérémonie de déchaussement » (199) (Deut. 25/5 à 10). Si c'était par un Cohen, elle ne procédera pas à la cérémonie de déchaussement » (200). Et Rav Cherabiya dit au nom de Raba : « l'un et l'autre procéderont à la cérémonie du déchaussement ».

Rabina dit à Rav Cherabiya : « le soir, Raba avait dit selon ton dire, et le lendemain il revint sur sa décision ». Il lui dit : « Vous l'avez autorisée Je souhaite que vous autorisiez le suif ».

Notre Michna : RABBI YEHOUDA AUTORISE, etc.

Rav Chizbi au nom de Rav 'Hisda : « Ce n'est pas dans tous les cas que Rabbi Yehouda considère l'androgyné comme un mâle (201). Car si tu disais ainsi, qu'il soit donc évalué ? (Lévit. 27/1 à 3). Et quelle est la référence qui dit qu'il ne peut l'être ? La Sifra suivante enseigne : « (le texte précise) (*l'évaluation appliquée à l'homme* (id/3) qui exclut l'asexué et l'androgyné. Peut-être que s'il n'est pas évalué comme un homme, il pourrait l'être comme une femme, tu apprendras qu'il est dit : *l'homme*. Et si c'est une femme (202) (id/4) qui signifie : un homme sûr et une femme sûre, mais non l'asexué et l'androgyné ».

Rav Hai

(199) Par doute, et ensuite il pourra l'épouser.

(200) Si elle subit cette cérémonie, elle sera interdite pour lui, étant considérée comme une répudiée qui lui est interdite (Lévit. 21/7). Dans ce cas, on considère le nouveau-né comme viable bien qu'il soit décédé dans les 30 jours, et ait ainsi exempté sa mère du lévirat, et celle-ci peut se marier avec un Cohen.

(201) Mais seulement au regard de la circoncision, selon la référence qu'il nous donnera plus loin page 137a.

(202) L'article défini de *l'homme* précise « l'homme » et le *si* qui est aussi superflu, exclut l'androgyné et l'asexué.

137a Et l'auteur anonyme de la Sifra, c'est Rabbi Yehouda.

Rav Na'hmane Bar Its'hak dit : « nous aussi nous avons cet enseignement de la Michna : TOUS SONT APTES POUR SANCTIFIER (203) SAUF LE SOURD-MUET, LE FOU ET L'ENFANT. RABBI YEHOUDA ACCORDE L'APTITUDE A L'ENFANT, MAIS DECLARE INAPTE LA FEMME ET L'ANDROGYNE. (Para Ch. 5/4).

— Déduisons de là (204).

— « Et pourquoi a-t-il pris une décision différente pour la circoncision ? »

— C'est parce qu'il est écrit *fais circoncire tout* (205) *mâle d'entre vous*. (Genèse 17/10). »

MICHNA — SI QUELQU'UN A DEUX NOURRISSONS, L'UN A CIRCONCIRE APRES LE CHABBAT ET L'AUTRE LE CHABBAT, ET QU'IL SE TROMPE ET CIRCONCIT CELUI QUI DEVAIT L'ETRE APRES LE CHABBAT, LE CHABBAT, IL EST COUPABLE (206). L'UN A CIRCONCIRE LE VENDREDI, ET L'AUTRE LE CHABBAT, ET QU'IL SE TROMPE ET CIRCONCIT LE SAMEDI CELUI QUI DEVAIT L'ETRE LE VENDREDI, RABBI ELIEZER LE CONDAMNE A PRESENTER UN SACRIFICE EXPIATOIRE, ET RABBI YEHOUDA LE DECLARE QUITTE. (207)

GUEMARA — Rav Houna a un enseignement de la Michna qui (en sa première partie) précise « il est coupable ». Rav Yehouda a un enseignement de la Michna qui précise « il est quitte ». Rav Houna a un enseignement de la Michna qui précise « il est coupable », selon l'enseignement de la Baraïta suivante : « Rabbi Chimone Ben Elazar dit : Rabbi Eliézer et Rabbi Yéhochoua ne sont pas opposés dans le cas de « quelqu'un qui a deux nourrissons, l'un à circoncire le Chabbat, et l'autre le dimanche, et qu'il se trompe et circoncit celui qui devait l'être le dimanche, le Chabbat, (les deux) le déclarent coupable. Dans quel cas sont-ils opposés ? C'est dans celui qui a deux nourrissons, l'un à circoncire le vendredi, et l'autre le Chabbat, qu'il se trompe et circoncit celui qui devait l'être le vendredi, le Chabbat, Rabbi Eliézer le condamne à présenter un sacrifice expiatoire, et Rabbi Yehochoua le déclare quitte. Et les deux se réfèrent au délit de l'idolâtrie (208). Rabbi Eliézer pense : c'est comme pour le délit de l'idolâtrie : ainsi que pour l'idole, la miséricorde divine dit, il est interdit de l'adorer, et si quelqu'un l'adore, il est coupable, ici aussi, il n'y a pas de différence. Et Rabbi Yehochoua (pense :) là-bas (pour l'idolâtrie) il n'a pas accompli une pratique religieuse, ici, c'est un acte religieux ».

Rav Yehouda a un enseignement de la Michna qui précise « il est quitte », selon l'enseignement suivant de la Baraïta : « Rabbi Méir dit : « Rabbi Eliézer et Rabbi Yehochoua ne sont pas opposés dans le cas de « quelqu'un qui a deux nourrissons, l'un à circoncire le vendredi et l'autre le Chabbat, et qu'il se trompe et a circoncis celui qui devait l'être le vendredi, le Chabbat, (et les deux) le déclarent quitte. Dans quel cas sont-ils opposés ? C'est dans celui qui a deux nourrissons, l'un à circoncire après le Chabbat et l'autre le Chabbat ; il se trompe, et circoncit, le Chabbat, celui qui devait l'être après le Chabbat ; Rabbi Eliézer le condamne à présenter un sacrifice expiatoire et Rabbi Yehochoua le déclare quitte. Et les deux se réfèrent au délit de l'idolâtrie : Rabbi Eliézer pense, c'est comme pour le délit de l'idolâtrie : ainsi que pour l'idole, la miséricorde divine dit, il est interdit de l'adorer, et si quelqu'un l'adore, il est coupable, ici aussi, il n'y a pas de différence. Et Rabbi Yehochoua (pense :) là-bas (pour l'idolâtrie) il n'est pas préoccupé par un autre acte religieux, ici, il est préoccupé par un autre acte religieux ».

Rav Hai

(203) Mettre la cendre dans l'eau lustrale de la vache rousse (Nombres 19/9).

(204) Que Rabbi Yehouda considère l'androgynie comme une femme, aussi dans d'autres cas.

(205) Le mot « tout » est une amplification qui inclut l'androgynie.

(206) Quoiqu'étant un acte religieux, il n'a pas réalisé la pratique religieuse, l'ayant circoncis avant 8 jours et a donc blessé l'enfant pour rien, et dans ce cas, même Rabbi Yehochoua est d'accord pour le déclarer coupable.

(207) La circoncision reportée après 8 jours, ne suspend pas les interdits du Chabbat, bien qu'il se soit trompé par le fait qu'il était préoccupé par l'enfant à circonscrire le Chabbat, et ait circoncis celui qui devait l'être le vendredi. Et bien qu'il ait réalisé la Mitsva, puisque l'enfant était à circoncire, Rabbi Eliézer pense qu'il est condamné à présenter un sacrifice expiatoire, car celui qui s'est trompé en faisant un acte religieux qui ne suspend pas les interdits du Chabbat, est coupable, et Rabbi Yehochoua le déclare quitte.

(208) Toutes les condamnations au sacrifice expiatoire sont assimilées au sacrifice expiatoire du délit de l'idolâtrie en application du verset *une même règle sera la vôtre* (Nombres 15/29) cité pour le délit involontaire de l'idolâtrie sanctionné par un sacrifice expiatoire.

137a' Rabbi 'Hiya a un autre enseignement : « Rabbi Méir disait : Rabbi Eliézer et Rabbi Yehochoua n'étaient pas opposés dans le cas de « quelqu'un qui a deux nourrissons, l'un à circoncire le vendredi et l'autre le Chabbat, il se trompe, et circoncit le Chabbat celui qui devait l'être le vendredi (et les deux sont d'accord) pour le déclarer coupable. Dans quel cas sont-ils opposés ? c'est dans celui qui a deux nourrissons, l'un à circoncire après le Chabbat et l'autre le Chabbat ; il se trompe et circoncit le Chabbat, celui qui devait l'être après le Chabbat, Rabbi Eliézer le condamne à présenter un sacrifice expiatoire, et Rabbi Yehochoua le déclare quitte. »

— (on objecte :) « Est-ce ainsi ! Alors qu'en sa dernière partie de l'enseignement, Rabbi Yehochoua le déclare quitte alors (qu'en l'opérant) il ne réalise pas de pratique religieuse (209), dans la première partie (210) où il réalise (toutefois) la pratique religieuse, il le déclare coupable ? »

— (on répond :) « Dans l'académie de Rabbi Yannaï, on a dit : « Dans la première partie (Rabbi Yehochoua le déclare lui aussi coupable) c'est parce qu'il a circoncis le vendredi celui qui devait l'être le Chabbat, et le Chabbat n'est plus dans ce cas l'objet de la suspension des interdits (211). En sa dernière partie (212), il le déclare quitte, c'est parce que le Chabbat est dans ce cas l'objet de la suspension des interdits. »

— Rav Achi dit à Rav Kahana : « En sa première partie aussi, le Chabbat est l'objet de la suspension des interdits au regard des autres nourrissons ? »

— (Il lui répondit :) « la personne qui nous intéresse n'est pas dans cette situation. (213) »

MICHNA — LE NOUVEAU-NE EST CIRCONCIS A HUIT, NEUF, DIX, ONZE ET DOUZE JOURS, NI AVANT, NI APRES. COMMENT ? NORMALEMENT A HUIT JOURS. S'IL EST NE AU MOMENT DU CREPUSCULE (214), IL SERA CIRCONCIS A NEUF JOURS (215). PENDANT LE CREPUSCULE DU VENDREDI (216), IL SERA CIRCONCIS LE DIXIEME JOUR (217). SI (ce dixième jour) EST UN JOUR DE FETE QUI SUIT LE CHABBAT, IL SERA CIRCONCIS LE ONZIEME JOUR. SI (le Chabbat est suivi) DES DEUX JOURS DE ROCH HACHANA, IL SERA CIRCONCIS LE DOUZIEME JOUR. LE NOUVEAU-NE MALADE, NE SERA CIRCONCIS QU'APRES SA GUERISON.

GUEMARA — Chmouel dit : « Lorsque la fièvre l'aura quitté, on lui accordera sept jours pour recouvrer sa validité ». La question suivante a été posée aux sages : « Exigeons-nous dans ce cas sept fois vingt-quatre heures ? »

— « Viens apprendre ! Louda enseigne dans la Baraïta : « Le jour de sa guérison est comme le jour de sa naissance » n'est-ce pas, qu'à partir du jour de sa naissance nous n'exigeons pas des jours de vingt-quatre heures ; le jour de sa guérison non plus nous n'exigeons pas des jours complets de 24 heures ? »

— « Non ! le jour de sa guérison prévaut le jour de sa naissance, car, partant du jour de la naissance nous n'exigeons pas des jours de 24 heures, mais en partant du jour de la guérison nous exigeons des jours complets de 24 heures. (218) »

MICHNA — VOICI QUELS SONT LES DEBRIS DE LA MUQUEUSE (219) QUI RENDENT LA CIRCONCISION DEFECTUEUSE : LORSQUE LA MUQUEUSE RECOUVRE LA PLUS GRANDE PARTIE DE LA COURONNE (220) ET (si c'est un Cohen) IL NE POURRA PAS MANGER LA *TEROUMA*. SI LE NOURRISSON EST GRAS (221), ON DOIT REPARER A CAUSE DE L'APPARENCE (222).

Rav Hai

(209) Puisqu'elle est pratiquée à 7 jours.

(210) En opérant le Chabbat celui qui devait l'être le vendredi.

(211) il n'est pas préoccupé par un acte religieux, en l'occurrence celui qui devait l'être le Chabbat, puisqu'il l'a circoncis par erreur le vendredi.

(212) Il a deux nourrissons en présence, l'un à circoncire le Chabbat et l'autre le dimanche, il se trompe, préoccupé par l'acte à accomplir ce jour, et circoncit celui qui devait l'être le lendemain, dimanche.

(213) L'enfant à circoncire le Chabbat a déjà été circoncis le vendredi.

(214) Après le coucher du soleil, et avant la sortie des étoiles.

(215) Puisqu'il est circoncis le 8^e jour, du jour suivant le crépuscule, et peut être que le crépuscule, c'est encore le jour.

(216) On ne peut circoncire le Chabbat suivant, car c'est peut-être le 9^e jour, et nous avons là une circoncision reportée qui ne suspend pas les interdits du Chabbat.

(217) Le dimanche.

(218) Et nous n'avons pas à nous référer au jour de la naissance.

(219) Après avoir coupé le prépuce, le gland reste couvert d'une muqueuse très fine qu'il faut déchirer (faire la *péria*) et rabattre les deux lambeaux.

(220) Partent du sillon-préputial, et de la couronne, le gland va en se rétrécissant jusqu'à son sommet.

(221) Après avoir coupé le prépuce, la graisse du bassin recouvre de nouveau la verge.

(222) L'apparence d'un incirconcis.

137b S'IL A COUPE LE PREPUCE SANS AVOIR DECHIRE (223) LA MUQUEUSE, C'EST CONSIDERE COMME N'AYANT PAS CIRCONCIS.

GUEMARA — Rabbi Abina dit au nom de Rabbi Yermiya Bar Abba, et ce dernier au nom de Rav : « il s'agit de la muqueuse qui recouvre la plus grande partie de la hauteur de la couronne » (224).

Notre Michna : S'IL ETAIT GRAS, etc.

Chmouel dit : « L'enfant très en chair sera examiné. Si, au moment de l'érection il paraît circoncis nous ne sommes pas tenus de le circoncire (de nouveau) si non, il faut circoncire ».

Dans la Tossefta on enseigne : « Rabbane Chimone Ben Gamliel dit : l'enfant très en chair sera examiné. Si, au moment de l'érection, il ne paraît pas circoncis, il faut le circoncire (de nouveau) si non, il ne faut pas le circoncire ».

— « Que distinguent ces deux enseignements ? »

— « Ils se distinguent dans le cas où il paraît et il ne paraît pas (225) ». Notre Michna : S'IL A COUPE LE PREPUCE SANS DECHIRER LA MUQUEUSE. Nos Maîtres enseignent dans la Tossefta : « Celui qui circoncit dira : « qui nous a sanctifiés par ses commandements et nous a ordonné de pratiquer la circoncision ». Le père de l'enfant dira : « qui nous a sanctifiés par ses commandements et nous a ordonné de le faire rentrer dans l'alliance d'Abraham notre père ». Les assistants diront : « ainsi qu'il est rentré dans l'alliance, puisse-t-il s'engager dans la pratique de la Torah, être conduit sous le dais nuptial et s'initier aux bonnes œuvres ». Celui qui fera la bénédiction (sur le vin) dira : « Celui qui a sanctifié le bien-aimé (226) depuis les entrailles (227) a placé un dogme en sa chair et a marqué ses descendants par le signe de la sainte alliance. Pour cela, et en faveur de ce mérite, Dieu vivant est notre part, ordonne de délivrer de l'enfer les bien-aimés de notre chair, à cause de Son alliance qu'Il a placée dans notre chair. Tu es source de bénédictions ô Éternel, qui as contracté l'alliance ».

Celui qui circoncit les prosélytes dira : Tu es source de bénédiction, ô Éternel, notre Dieu roi de l'univers qui nous a sanctifiés par ses commandements et nous a ordonné de pratiquer la circoncision ». Celui qui fera la bénédiction (sur le vin), dira : « Qui nous a sanctifiés par Ses commandements et nous a ordonné de circoncire les prosélytes, et de leur faire couler une goutte de sang de l'alliance, car, s'il n'y avait pas ce sang de l'alliance, les cieus et la terre n'auraient pas pu se maintenir, comme il est dit : *Si ce n'était Mon alliance du jour et de la nuit, Je n'aurais pas fixé les lois aux cieus et à la terre* (Jérémie 33/25) Tu es source de bénédiction ô Éternel qui a contracté l'alliance ».

Celui qui circoncit les serviteurs dira : « qui nous a sanctifiés par ses commandements et nous a ordonné de pratiquer la circoncision ». Celui qui fera bénédiction dira : qui nous a sanctifiés par ses commandements et nous a ordonné de circoncire les serviteurs et de leur faire couler une goutte de sang de l'alliance, car s'il n'y avait pas le sang de l'alliance, les lois des cieus et de la terre n'auraient pas pu se maintenir comme il est dit *si ce n'était Mon alliance du jour et de la nuit, Je n'aurais pas fixé les lois aux cieus et à la terre* (id) Tu es source de bénédiction ô Éternel qui a contracté « l'alliance ».

הדרן עלך רבי אליעזר דמילה

MICHNA — RABBI ELIEZER DIT : IL EST PERMIS D'ETENDRE (1) LE FILTRE LE JOUR DE FETE, ET IL EST PERMIS D'UTILISER, LE CHABBAT, LE FILTRE DEJA DISPOSE (2), ET LES SAGES DISENT, IL EST INTERDIT D'ETENDRE LE FILTRE LE JOUR DE FETE, NI D'UTILISER, LE CHABBAT, LE FILTRE DEJA DISPOSE, MAIS IL EST PERMIS D'UTILISER LE JOUR DE FETE, LE FILTRE DEJA DISPOSE.

GUEMARA — (on objecte :) Alors que Rabbi Eliézer interdit d'ajouter à la tente provisoire (3), autoriserait-il de l'installer initialement ? Où a-t-il exprimé cette opinion ? Dans la Michna suivante (supra 125b) : LE RIDEAU D'UNE FENETRE, RABBI ELIEZER DIT : TOUT LE TEMPS QU'IL EST ATTACHE ET SUSPENDU, IL EST PERMIS DE L'UTILISER POUR BOUCHER LA FENETRE, SI NON, IL EST INTERDIT. ET LES SAGES DISENT, DANS UN CAS COMME DANS L'AUTRE, IL EST PERMIS DE L'UTILISER POUR BOUCHER LA FENETRE, et Rabba petit-fils de 'Hana dit au nom de Rabbi Yo'hanane : tous admettent qu'il est interdit de faire une tente provisoire, initialement, le jour de fête, et il est inutile de dire, le Chabbat. Ils ne se sont opposés que dans le cas où il faut ajouter, où Rabbi Eliézer dit, il est interdit d'ajouter le jour de fête, et il est inutile de dire, le Chabbat ? Et les Sages disent, il est permis d'ajouter le Chabbat, et il est inutile de dire, le jour de fête.

— (on répond :) « Rabbi Eliézer pense, dans ce cas, comme Rabbi Yehouda, selon l'enseignement suivant de la Michna : LA SEULE DIFFERENCE QU'IL Y A ENTRE LE JOUR DE FETE ET LE CHABBAT, C'EST LA PREPARATION DE LA NOURRITURE (Betsa 36b). Rabbi Yehouda autorise même pour les ustensiles servant à la nourriture (id/28a) ».

— (on objecte :) « On peut dire que Rabbi Yehouda s'est prononcé dans le cas des ustensiles qui ne peuvent être préparés depuis la veille du jour de fête, dans le cas où ils peuvent être préparés depuis la veille du jour de fête, l'as-tu entendu se prononcer ? »

— (on répond :) « L'opinion de Rabbi Eliézer est plus forte que celle de Rabbi Yehouda (puisqu'il autorise la confection des ustensiles dont il a été possible de l'être depuis la veille) ».

Notre Michna : ET LES SAGES DISENT.

La question suivante a été posée aux sages : « Si quelqu'un a disposé le filtre, qu'encourt-il ? »

— Rav Yossef répond : « il est condamné à présenter un sacrifice expiatoire. »

— Abbaïé lui dit : « Dans ces conditions, s'il a suspendu un petit broc à un crochet, ici aussi, il est condamné ? (4)

Rav Hai

(223) Pour découvrir complètement le gland, car cette muqueuse risque de recouvrir le gland comme auparavant.

(224) La Michna n'enseigne pas seulement la plus grande partie du contour de la couronne, mais aussi la plus grande partie de la hauteur du gland même en un seul endroit.

(225) Chmouel ne prescrit pas la circoncision seulement dans le cas où il paraît circoncis à chaque fois qu'il est en érection. Mais, si une fois, il paraît circoncis, et une autre fois il ne paraît pas, il prescrit la circoncision. Pour la Tossefta, c'est seulement dans le cas où il ne paraît pas circoncis que la circoncision est prescrite. Mais dans le cas où une fois il paraît circoncis et une autre fois il paraît non circoncis, la circoncision ne sera pas prescrite une autre fois.

(226) Isaac, au sujet de qui il a été dit : *que tu as aimé* (Genèse 22/2).

(227) Comme il est dit *certes, Sarah ton épouse te donnera un fils et tu le nommeras Isaac. Je maintiendrai mon pacte avec lui* (Genèse 17/19) et ce pacte n'est autre que la circoncision.

(1) Ajuster un filtre sur l'orifice de l'ustensile pour filtrer le vin.

(2) Le jour de fête, il est permis d'installer ainsi une « tente ». Pendant le Chabbat, il est interdit de l'installer, mais s'il est déjà posé, il est permis de l'utiliser, et on ne commet pas en cela le délit de « TRIER », car ce n'est pas la manière de trier.

(3) Si la tente provisoire (cf. note 134 supra 125b) laisse passer de l'air, il est interdit de l'étendre complètement le jour de fête.

(4) Quel délit est-il commis dans le fait d'installer une tente provisoire ?